SAMEDI 19 MARS 1853. 28e ANNÉE. N. 8015 SAMEDI 19 MARS 1853.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour impériale de Paris* (1re ch.) : Loterie dite des Lingots d'or; doubles numéros gagnants.
JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (ch. crimin.). *Bulletin* : Banqueroute frauduleuse; mineur; déclaration de faillite. — Cour d'assises; interrogatoire du président; interprète. — Cour d'assises; accusations multiples; jonction; article 365 du Code d'instruction criminelle. — Délit de chasse; droit de propriété; battue extérieure à la propriété d'autrui. — Contravention de grande voirie; fleuves et rivières navigables et flottables; compétence; autorité administrative. — Cour d'assises; droit de récusation; vote secret; faits d'abus de confiance; question unique au jury; complexité; partie civile; société commerciale; dommages-intérêts. — *Cour impériale de Paris* (ch. correct.) : Boulangers; pain ne pesant pas le poids légal; absence d'intention frauduleuse; simple contravention. — Le journal *la Presse* contre le journal *la Patrie*; refus d'insertion. — *Cour d'assises de Saône-et-Loire* : Attentat à la pudeur et assassinat.
CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1re ch.).

Présidence de M. de Vergès.

Audiences des 4 et 18 mars.

LA LOTERIE DITE DES LINGOTS D'OR — DOUBLES NUMÉROS GAGNANTS.

La loterie dite des Lingots d'or a été organisée, comme on sait, avec le concours et la surveillance de l'autorité, pour subvenir aux frais de l'expédition en Californie de 5,000 émigrants. Des primes, dont la plus importante était de 400,000 francs, ont été affectées aux numéros sortants. Cette entreprise était confiée à l'administration de M. Langlois, ancien officier de marine. Cette administration a été retirée à M. Langlois, et M. Oudiné a été chargé de la liquidation.

M. Tourangin, propriétaire à Paris, avait pris cent billets à 1 franc l'un, signés Langlois; l'un de ces numéros, 2,898,291, est sorti le cinquième lors du tirage, le 16 novembre 1850 ; il produisait 50,000 francs. M. Tourangin, sans nul doute, a été ravi de ce résultat, mais il a été subitement désenchanté lorsque, se présentant à l'administration de la loterie et demandant son lingot d'or de 50,000 f., il reçut pour réponse que déjà un sieur Oberkampf avait produit un billet portant le même numéro 2,898,291 et s'appliquant très bien à la souche du registre de l'administration, et que le lingot lui avait été remis, suivant la décharge qu'il en avait donnée. En effet, on exhibait le billet Oberkampf constatant le reçu du lingot. Mais M. Tourangin a fait observer que, puisque l'administration avait donné le même numéro à deux personnes, elle devait payer deux lots, le billet Tourangin n'étant pas plus faux que le billet Oberkampf; et comme on lui a refusé satisfaction, il a assigné M. Langlois et M. Oudiné devant le Tribunal de première instance.

D'un autre côté, M. et Mme Marteau, fabricants d'ornements d'église, à Lyon, s'étaient chargés de la distribution des billets qui leur avaient été adressés de Paris par l'intermédiaire de M. le receveur général de Lyon, en groupes de cinq cents ou mille, dont ils avaient payé le prix et qu'ils avaient ensuite livrés à la circulation.

Après le tirage, Mme Marteau a réclamé un lingot de 25,000 f. pour prix du billet portant le numéro 932,833; on lui a répondu qu'un sieur Adam, journalier, avait reçu ce lingot parce qu'il avait représenté un billet du même numéro qui seul s'appliquait exactement à la souche.

Deux procès ont donc été portés devant le Tribunal.

« Le Tribunal,

« Sur l'intervention de Langlois;

« Attendu qu'il a un intérêt évident à figurer comme partie au procès;

« Sur la demande principale de Tourangin contre Oudiné en sa qualité de liquidateur;

« Attendu que, conformément à l'usage adopté par toutes les grandes loteries, l'administration de celle des lingots d'or a voulu que tous les billets qu'elle délivrait fussent détachés d'une souche, afin qu'il fût possible de procéder à une vérification en cas d'erreur, ou de repousser les billets faux s'il en était présenté;

« Attendu que, lors du tirage, le n° 2,898,291 est sorti le cinquième; que, d'après les statuts, le possesseur du billet portant ce numéro avait droit à un lingot d'une valeur de 50,000 fr.;

« Attendu qu'un sieur Oberkampf présenta un billet où étaient imprimés les chiffres 2,898,291 et qui, rapproché de la souche, s'y adapta parfaitement; qu'en conséquence, la prime de 50,000 fr. fut payée à Oberkampf;

« Attendu que plus tard, ledit Tourangin a produit un autre billet portant exactement les même chiffres, mais qui ne s'adapte point à la souche;

« Attendu que les allégations d'Oudiné tendant à faire soupçonner que la pièce dont se prévaut le demandeur pourrait être fausse, n'ont rien de sérieux; qu'en effet, il lui est impossible de signaler la moindre différence entre son billet et ceux qui, de son aveu, sont émanés de l'administration;

« Attendu qu'il est démontré par les documents de la cause, que pour un certain nombre de numéros, des billets doubles ont été délivrés, par suite d'erreurs commises par les agents de la loterie;

« Attendu que telle est nécessairement la cause pour laquelle Oberkampf et Tourangin se sont trouvés posséder en même temps deux billets portant l'un et l'autre le n° 2,898,291; qu'il faut donc tenir pour certain que le billet de Tourangin est sorti des bureaux de l'administration;

« Attendu que les primes accordées aux numéros favorisés par le sort doivent être remises incontestablement aux possesseurs des billets reconnus réguliers, c'est-à-dire s'adaptant à la souche portant le même numéro;

« Attendu que celui qui produit un billet dont les chiffres sont erronés ne peut rien prétendre, car ce n'est pas lui que le sort a désigné;

« Mais attendu que tous ceux qui étaient détenteurs de billets de l'administration devaient participer aux chances favorables énoncées par les statuts;

« Attendu que, par le fait des agents de l'administration, Tourangin a été privé des avantages aléatoires promis à tous les porteurs de billets; que d'ailleurs, trompé par les apparences, il a dû se croire fondé à réclamer le paiement de la prime de 50,000 fr.; que par suite il s'est livré à des démarches multipliées et dispendieuses pour apprécier la valeur du refus que lui opposait l'administration;

« Que, de tous ces faits, il est résulté pour lui un préjudice dont il lui est dû réparation;

« Attendu que l'administration est responsable des fautes commises par ses agents;

« Sur la demande de Langlois tendant à ce que Oberkampf soit mis en cause et à ce qu'il soit procédé à de nouvelles vérifications,

« Attendu qu'elle est sans objet, puisqu'il est dès à présent démontré qu'Oberkampf n'a rien que ce qui lui appartenait légitimement, et qu'au surplus les documents du procès ont dissipé toutes les incertitudes qui, dans l'origine, pouvaient exister relativement à la concordance des billets avec les souches et à la légitimité de celui de Tourangin;

« Sur la demande en garantie formée par Oudiné contre Langlois,

« Attendu que Langlois était dans le pricipe directeur de la Loterie des Lingots d'or; que c'est alors qu'il se trouvait le chef de l'entreprise que les billets ont été imprimés, que des numéros y ont été appliqués ainsi qu'un timbre spécial;

« Attendu que Langlois, en raison de ses fonctions, était tenu de surveiller toutes les opérations relatives à la loterie, et notamment de surveiller l'impression et le numérotage; que c'est la négligence qu'il a apportée dans l'accomplissement de ses devoirs qui a donné lieu au procès;

« Attendu que chacun est responsable du préjudice qu'il cause par sa négligence;

« Attendu que ce principe doit d'autant mieux être appliqué à Langlois qu'il lui a été attribué un million pour l'indemniser des frais de l'opération, indépendamment d'une autre somme de 200,000 fr. affectée aux dépenses imprévues;

« Reçoit Langlois partie intervenante, condamne Oudiné en sa qualité à payer, à titre d'indemnité, à Tourangin la somme de 1,000 fr., avec les intérêts tels que de droit; le condamne en outre aux dépens envers Tourangin; condamne Langlois à garantir et indemniser Oudiné des condamnations prononcées contre lui ; le condamne aux dépens envers Oudiné ; déclare, quant au surplus, mal fondées les demandes des parties, les en déboute. »

Un jugement dans les mêmes termes a été rendu le même jour, par les mêmes juges, à l'égard de M. et Mme Marteau.

MM. Tourangin et Marteau sont appelants.

Me Senard, avocat de M. Tourangin, expose que, s'il y a eu deux billets, c'est qu'il y a eu deux registres-souches, dont l'une, conservée par l'administration et produite par elle, s'adapte au billet Oberkampf, qui a été payé, tandis que l'autre est dissimulée. Or, les registres-souches font loi aujourd'hui pour les loteries extraordinairement autorisées, comme au temps de l'ancienne lotterie royale; achetés au dehors, les billets pouvaient être faux, mais achetés aux bureaux de la loterie, ils étaient nécessairement exacts, comme étant extraits de registres à souches, et donnaient droit à une action en paiement. Il doit en être de même à l'égard de la loterie des lingots d'or. S'il n'y a pas eu, dans les bureaux particuliers, dans les dépôts, qu'on a voulu avoir par milliers, de registres à souches, il s'ensuit qu'on ne peut opposer au porteur du billet sorti que ce billet ne s'adapte pas au registre-souche que présente l'administration, cette condition n'ayant pas d'ailleurs été imposée au preneur du billet.

On a dit qu'il pouvait y avoir erreur par le fait d'un double tirage de numéros; mais ce serait là une faute imputable à l'administration. Dès que je présente un billet qui n'est pas faux, vous m'en devez le paiement, si le tirage me favorise; vous avez fabriqué sept millions de billets; vous avez dû employer un monde d'agents et de subordonnés pour le timbrage, le numérotage, le placement de tous ces billets; s'il y a eu faute dans l'une de ces opérations, cette faute de vos agents est la vôtre, et vous ne pouvez me l'opposer.

Voici deux documents qui ont été mis au procès et que la Cour doit connaître :

Le premier est une ordonnance de non-lieu intervenue à l'égard de M. Langlois, le 24 janvier 1851 ; on y lit ce qui suit :

« On disait que beaucoup de ces billets n'étaient pas détachés des souches et faisaient double emploi ; que les véritables billets conservés par l'administration permettraient aux détenteurs infidèles de s'attribuer les lots échus aux numéros gagnants.

« Voici les circonstances qui ont donné lieu à ces bruits heureusement exagérés.

« Pour l'impression des trois millions cinq cent mille premiers billets, le sieur Langlois, directeur, avait traité avec un sieur Simier, lithographe; ce dernier avait fait exécuter des clichés qu'il avait confiés à un sieur Cosson, imprimeur en lettres, chargé de l'impression.

« Après le tirage, chaque feuille contenant cinq billets numérotés était remise à Simier qui y faisait apposer sur chaque billet le numéro de ces billets et le timbre sec de la loterie...; enfin ces feuilles détachées contenant chacune cinq souches et cinq numéros de billets étaient reliés par cahiers de 500 feuilles contenant 2,500 souches et billets.

« Une seconde vérification se faisait encore dans les bureaux de la loterie avant de détacher les billets des souches pour savoir si des erreurs ne s'y étaient pas glissées.

« La seconde série de trois millions cinq cent mille billets fut imprimée et numérotée dans les ateliers de Cosson seul et sans le secours de Simier.

« Le tirage, le numérotage et le timbrage des billets qu'on était obligé de faire d'une manière très précipitée amenaient un très grand nombre de rebuts.

« Lors de l'enquête administrative, faite le 11 septembre, M. le commissaire de police constata qu'il existait dans les bureaux de la loterie quatorze ballots ou paquets renfermant des feuilles rebutées à tous les degrés de la confection déjà mise sous les scellés de Langlois, et il y apposa les siens; mais l'on conçoit qu'au milieu d'un nombre d'ouvriers assez considérable et d'un travail précipité des soustractions aient été possibles. Le nombre de ces billets ainsi soustraits n'est pas déterminé, et il est impossible qu'il le soit.

« Les abus, les désordres signalés à la charge de l'inculpé se réduisent à des erreurs, des irrégularités, des négligences qu'il était peut-être difficile d'éviter complètement dans une entreprise de cette nature, malgré les soins du conseil de surveillance et ceux du commissaire du gouvernement.

« L'administration particulière de Langlois échappe à toute incrimination. »

La deuxième pièce est une circulaire de M. le préfet de police dont voici un extrait :

« On a signalé, dit-il, quelques billets doubles : le nombre qui en a été constaté est extrêmement restreint et n'est nullement propre à justifier les alarmes qu'on a cherché à propager à cet égard.

« Les billets doubles dont l'existence a été établie étaient évidemment, d'après les circonstances qui accompagnaient leur émission, non le produit de la fraude, mais la suite d'erreurs qui sont inévitables, il faut en convenir, quelques soins qu'on emploie, quelques précautions de contrôle qu'on prenne, lorsqu'il est question d'inscrire sept millions de chiffres différents... »

Me Senard soutient que la conséquence à tirer de ces deux pièces est loin d'exonérer l'administration. Il ajoute que l'existence de doubles billets sous le même numéro a été constatée non-seulement à Paris au dépot de la rue Montmartre, mais à Bordeaux, dans les mains d'une personne qui s'est trouvée porteur de cinq billets ayant le même numéro.

On fait semblant de croire, ajoute l'avocat, que de nombreuses réclamations de la nature de celle-ci vont surgir après l'arrêt qui nous donnerait gain de cause : c'est impossible; il y a déjà longtemps que le tirage a eu lieu, que des lots ont été livrés, au moins pour la presque totalité, et il n'y a eu que deux réclamations : celle de M. Tourangin, à qui on a accordé 1,000 fr. d'indemnité, pour son billet de 50,000 fr.; et celle de Mme Marteau, qui en a obtenu 3,000, pour un billet de 25,000 francs, *a sempre bene*.

La Cour peut se rassurer, au surplus; la perte ne sera pas supportée par ceux que l'on semble avoir eus en vue dans cette opération dite de bienfaisance; d'une part, en effet, M. Langlois avait, pour indemnité, un budget d'un million, plus 200,000 fr. pour l'imprévu; d'un autre côté, sur les quatre millions affectés à l'expédition philantropique, qui a été suspendue en temps opportun, il reste à la Banque plus d'un million. Voilà bien des ressources pour satisfaire M. Tourangin sans porter atteinte aux intérêts des émigrants, si tant est qu'il y ait intérêt pour eux dans leur envoi en Californie.

Ajoutons que si l'administration court des risques de pertes, elle a des chances de profit, et la preuve, c'est que M. Monin-Japy, l'un des membres de la commission des Lingots d'or, a fait insérer récemment dans les journaux un avis portant que cinq ou six billets donnant droit à un paiement de 9,000 fr. n'ont pas été réclamés, et qu'en conséquence les retardataires aient à se présenter sans délai; mais il se peut fort bien qu'il n'y ait point de retardataires, et que les billets aient été perdus, ce qui laisserait les 9,000 fr. en question dans la caisse de la loterie.

Me Emion, avocat de M. Oudiné, soutient le jugement, et fait observer que M. Tourangin ne s'est présenté que quarante jours après le tirage. Il ajoute que l'erreur peut provenir de ce qu'en gravant les numéros, l'ouvrier, dans une série de cinq numéros, par exemple, aura pu mettre deux fois le même numéro, en en omettant un intermédiaire, à savoir : 1, 2, 2, 4, 5; où l'on voit que le n° 2 est mis deux fois et le n° 3 est omis.

Au surplus, dit l'avocat, c'est le numéro s'adaptant à la souche qui a droit au lot; les registres-souches, registres reliés, ont été mis sous le scellé, aussitôt après que tous les numéros ont été détachés : c'est au porteur à prouver qu'il tient son billet de l'administration, et que ce billet a été détaché de la souche; d'autant que le faux était facile, et séduisant pour quelques personnes. Cela est si vrai, que trois ou quatre billets ont été produits pour le gros lot de 400,000 fr. ; mais les faux ont été reconnus.

Me Emion, en terminant, prétend que les indemnités allouées seront à peine suffisantes pour couvrir les déboursés et les frais immenses de l'opération.

En tout cas, M. Langlois serait garant de M. Oudiné.

Me Hemerdinger, avocat de M. Langlois, expose qu'il n'y a eu qu'une seule souche officielle, et que c'est au seul billet s'adaptant à la souche qu'a été remis le lingot de 50,000 fr.

L'avocat rappelle que la loi de l'an VI, institutive de la Loterie nationale, n'admettait que le billet qui s'adaptait à la souche, d'autant que, par les règlements, le billet était détaché de la souche en présence du preneur, qui était tenu de s'assurer que le billet était porté par le buraliste inscrit sur la matrice des feuilles de copie; en sorte que, s'il n'y avait pas conformité, le preneur n'avait droit qu'au remboursement de sa mise des deniers du receveur. Dans l'espèce, si les billets de la Loterie des Lingots d'or n'ont pas été détachés en présence des preneurs, si ceux-ci n'ont pu vérifier les souches, c'est qu'il était impossible que l'on procédât à de telles vérifications, lorsque 7 millions de billets avaient été émis.

Les doubles billets ne seraient que des erreurs provenant du travail des ouvriers; la bonne foi de l'administrateur a été reconnue; il n'est pas responsable. Il ne doit pas même les dommages-intérêts alloués, car il n'est pas dû de dommages-intérêts pour la perte d'espérances qui peuvent bien donner lieu à des regrets, mais non à une action en justice.

M. le président : La Cour va entendre maintenant les explications qui peuvent être spéciales à la cause de M. et Mme Marteau.

Me Senard, avocat de ces derniers, expose que, même avant l'époque du tirage, ils avaient trouvé et renvoyé à l'administration un double numéro ; il ajoute qu'après le 16 novembre, Mme Marteau, par lettre du 18 novembre, ayant demandé s'il était nécessaire qu'elle envoyât sur le champ à Paris les billets qui avaient gagné des lots, il lui avait été répondu qu'il suffirait qu'elle les apportât en venant à Paris prochainement. C'est alors qu'elle apprit que le journalier Adam avait reçu le lingot de 25,000 fr. afférent au numéro 1,732,833, précisément celui qu'elle avait gardé... chose singulière! parce qu'on n'en avait pas voulu, attendu l'état de malpropreté du papier! Le 1er décembre, elle a réclamé son lot de 25,000 fr., en présentant son billet, signé Langlois; on ne saurait lui reprocher un retard quelconque.

Me Senard soutient que, d'après la loi du 21 mai 1836, abolitive de la loterie royale, si les loteries de bienfaisance ont été maintenues, s'était seulement d'après l'autorisation de l'administration publique, et sous les conditions qui seraient déterminées par elle. Or, ici, l'autorisation ne prescrivait pas le registre à souche.

Par conséquent, on ne peut faire application à la cause des arrêtés des 17 vendémiaire an VI et 5 fructidor an VI, au sujet des obligations imposées aux actionnaires de la loterie quant à la surveillance qui leur était prescrite et au simple remboursement de leur mise, en cas de non conformité.

Mes Emion et Hemerdinger présentent de nouvelles observations dans l'intérêt de MM. Oudiné et Langlois.

M. Mongis, avocat-général : Bien qu'il s'agisse ici d'une loterie de bienfaisance, l'action est peu favorable, car c'est toujours une dette de jeu qu'on réclame; il nous paraît toujours regrettable de voir présenter en justice des demandes ayant une telle origine. La loi du 21 mai 1836, loi essentiellement morale, et qui a conquis immédiatement les sympathies publiques, a eu pour but de ne laisser subsister que ces loteries véritablement charitables qui font participer les pauvres aux plaisirs des riches; maintenir son application dans ces limites et éviter ainsi d'allumer dans les cœurs ces cupidités effrénées qui jettent dans la spéculation les fonds destinés au travail sérieux, tel doit être, tel est le soin de l'autorité en cette matière.

M. l'avocat-général pense que, dans les circonstances du procès, il y a lieu, non de rejeter les demandes de MM. Tourangin et Marteau, mais de leur accorder une réparation conforme à l'équité, laquelle est ici le droit lui-même; et quant au chiffre de cette indemnité (car il ne s'agit pas du droit absolu au prix représentatif du billet, mais d'une simple indemnité résultant de l'application de l'article 1382 du Code Napoléon), M. l'avocat-général déclare s'en rapporter à la prudence de la Cour.

Après un délibéré d'une heure en la chambre du conseil,

« La Cour,

« En ce qui touche l'appel de Tourangin,

« Considérant que, par le traité qui est intervenu entre l'administration de la loterie des Lingots d'or et les preneurs de ses billets, l'administration a contracté l'engagement de payer la prime convenue à celui qui se trouverait nanti du billet portant le numéro désigné par le sort pour l'obtenir;

« Considérant qu'à défaut de stipulations expresses publiées à l'avance et connues des parties intéressées, il importe peu que le billet sortant s'adapte ou ne s'adapte pas à une souche dont il aurait été détaché; qu'il en est surtout ainsi dans l'espèce de la cause alors que, par la nécessité des circonstances, il n'en a pas été détaché sous les yeux du porteur, et que la souche est restée entre les mains et à la disposition seule de l'administration de la loterie sans que les actionnaires aient eu la faculté de se livrer à aucune vérification;

« Considérant que les dispositions des arrêtés des 14 vendémiaire et 5 fructidor an VI, concernant l'ancienne loterie nationale, sont sans application et sans induction pour la cause;

« Considérant qu'en admettant l'existence de plusieurs billets portant le même numéro par suite d'erreurs commises dans les bureaux de la loterie, l'administration est responsable du fait de ses agents, aux termes des articles 1382 et suivants du Code Napoléon, et ne peut en faire supporter la conséquence au porteur, auquel n'est imposée aucune autre obligation que celle de représenter le billet qui lui a été délivré;

« Considérant d'ailleurs qu'aucune imputation de fraude ou de faux n'est dirigée contre Tourangin, que la sincérité du billet dont il est porteur n'est pas contestée par l'administration, et que ce billet porte même l'indication d'une souche, laquelle n'est pas représentée;

« En ce qui touche la demande en garantie d'Oudiné contre Langlois, et l'appel incident de ce dernier; considérant que le billet dont il s'agit a été délivré à l'époque où Langlois était seul directeur de la Loterie, qu'il est ainsi responsable de son propre fait et de ceux de ses agents;

« Infirme ; au principal, condamne Oudiné, ès-nom, à payer à Tourangin la somme de 50,000 fr. pour les causes ci-dessus, avec intérêts du jour de la demande; condamne Langlois à garantir Oudiné, etc. »

Par un autre arrêt semblable au précédent, la Cour a infirmé le jugement rendu contre M. et Mme Marteau, et leur a adjugé les 25,000 fr. afférents au billet par eux représenté.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (ch. criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 17 mars.

BANQUEROUTE FRAUDULEUSE. — MINEUR. — DÉCLARATION DE FAILLITE.

Le mineur qui exerce le commerce sans y avoir été autorisé conformément à l'article 2 du Code de commerce, et sans avoir rempli les formalités prescrites par ce même article, ne peut être déclaré en état de faillite ni être poursuivi et renvoyé devant la Cour d'assises sous l'accusation de banqueroute frauduleuse ou simple. (V. arrêt du 2 décembre 1826.)

Cassation, sur le pourvoi de Claude Suize, d'un arrêt de la Cour impériale de Paris, chambre d'accusation, qui l'a renvoyé devant la Cour d'assises de la Seine, pour banqueroute frauduleuse. Rejet du pourvoi d'Alexandre Suize, son frère, contre le même arrêt.

M. Jallon, conseiller rapporteur; M. Plougoulm, avocat-général, conclusions conformes; plaidant, Me Mathieu Bodet, avocat.

COUR D'ASSISES. — INTERROGATOIRE DU PRÉSIDENT. — INTERPRÈTE.

Le concours de l'interprète nommé en vue de débats qui ont lieu devant la Cour d'assises n'est pas nécessaire pour l'interrogatoire que le président fait subir à l'accusé; la loi s'en repose sur ce magistat du soin de s'assurer que les questions qu'il adresse à l'accusé et les réponses qu'il constate ont été bien comprises.

Rejet des pourvois d'Etienne Nubola et Pierre Frascaroli, contre un arrêt de la Cour d'assises des Bouches-du-Rhône, du 18 février 1853, qui les a condamnés à douze ans de travaux forcés, pour tentative de vol qualifié.

M. de Glos, conseiller-rapporteur; M. Plougoulm, avocat-général, conclusions conformes.

COUR D'ASSISES. — ACCUSATIONS MULTIPLES. — JONCTION. — ARTICLE 365 DU CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE.

Lorsque plusieurs accusations sont portées contre le même accusé, le président de la Cour d'assises doit les joindre et les soumettre au même jury, pour n'appliquer qu'une seule peine, conformément à l'article 365 du Code d'instruction criminelle;

Et lorsqu'à tort cette jonction n'a pas été ordonnée et que la Cour d'assises a prononcé contre le même accusé deux peines différentes, il y a violation dudit article 365 du Code d'instruction criminelle et nécessité d'annuler celui des deux arrêts prononçant la peine la moins forte, qui aurait dû se confondre avec la plus forte.

Dans ce cas, la Cour de cassation peut casser, par voie de retranchement seulement, en annulant l'arrêt qui a prononcé la peine la moins forte; mais cette annulation ne porte que sur la peine corporelle seulement et laisse subsister les autres dispositions de l'arrêt, telles que l'amende, quand, comme dans l'espèce, il s'agit d'une accusation de faux, la condamnation aux dépens, etc.

Rejet du pourvoi de Alexandre-Jean Baudais, contre l'arrêt de la Cour d'assises d'Ille-et-Vilaine, du 15 février 1853, qui l'a condamné à dix ans de travaux forcés, pour vols qualifiés;

Mais cassation, par retranchement de la peine de huit ans de réclusion, du second arrêt de la même Cour d'assises, du même jour, qui a condamné ledit Alexandre-Jean Baudais à huit ans de réclusion pour faux; la condamnation à 100 fr. d'amende et aux frais devant continuer à avoir effet.

M. V. Foucher, conseiller-rapporteur; M. Plougoulm, avocat-général, conclusions conformes.

La Cour a, en outre, rejeté les pourvois :

1° De Maurice Arnaud, condamné par la Cour d'assises du Puy-de-Dôme, à six ans de travaux forcés, pour vol qualifié; — 2° de Henri-André Rippamonty (Seine), quatre ans d'emprisonnement, banqueroute frauduleuse; — 3° De Edouard-Polycarpe Rasset (Seine Inférieure), douze ans de travaux forcés, vols qualifiés; — 4° De Jean Maltrait (Puy-de-Dôme), cinq

ans de travaux forcés, faux en matière de recrutement; — 5° De Hyppolite Portet (Seine), six ans de travaux forcés, faux en écriture de commerce; — 6° De Louis-François-Charles Begue (Aisne), travaux forcés à perpétuité, tentative de meurtre; — 7° De Paul Smith, dit David Paul (Marne), travaux forcés à perpétuité, incendie; — 8° De Etienne Nubola et Pierre Frascaroli (Bouches du-Rhône), douze ans de travaux forcés, tentative de vol qualifié; — 9° de Jacques Gouny (Seine), cinq ans d'emprisonnement, attentat à la pudeur; — 10° De Michel Oggiero et Jacques Ansaldi (Bouches-du-Rhône), cinq ans de réclusion, vol qualifié; — 11° De Jeanne Dinard, femme Legonin (Ille-et-Vilaine), sept ans de travaux forcés, vols qualifiés; — 12° De Ladislas Wawronowiez (Moselle), douze ans de travaux forcés, vol et faux; —13° De Alphonse Arnoux (Nord), huit ans de réclusion, faux en écriture authentique; — 14° De Louis-Henri-Edmond Cheron (Seine), vingt ans de travaux forcés, tentative de viol; — 15° De Pierre-François Delacour (Loir-et-Cher), cinq ans de réclusion, faux en écriture privée; — 16° De Prosper-Julien Baudouin (Ille-et-Vilaine), travaux forcés à perpétuité, viol sur sa fille; — 17° De Jean-Louis Josse (Aisne), huit ans de réclusion, vol qualifié; —18° De Charles-Louis Prudhomme (Marne), vingt ans de travaux forcés, vol qualifié; — 19° De Zélie-Adèle Liébard, femme Gheus (Nord), cinq ans d'emprisonnement, extorsion de signature; —20° De Edouard Dodard (Seine-Inférieure), six ans de travaux forcés, vol qualifié.

Bulletin du 18 mars.

DÉLIT DE CHASSE. — DROIT DE PROPRIÉTÉ. — BATTUE EXTÉRIEURE A LA PROPRIÉTÉ D'AUTRUI.

Le fait d'avoir, par des claquements de mains ou autres gestes bruyants, pratiqués sur des sentiers publics sillonnant la propriété d'autrui, fait lever le gibier se trouvant sur cette propriété, à l'aide de cette sorte de *battue extérieure*, et de l'avoir lancé dans la direction de complices armés et à l'affut dans une propriété voisine, constitue un fait de chasse sur le terrain d'autrui, prévu et réprimé par les articles 1er, § 2, et 11 de la loi du 3 mai 1844.

Pour l'intelligence de cette question, qui ne manque pas d'intérêt, nous donnons une analyse des faits, origine de la poursuite :

Le 24 février 1852, à deux heures et demie de l'après-midi, les gardes particuliers de M. le baron d'Ivry virent sortir de chez Logne-Liévin, de la commune de Berville, quatre individus armés chacun d'un fusil double. C'étaient Logne fils et Montmirelle, Desauty et Dusseaux, qui se mirent en chasse, fouillèrent d'abord de petits bois, se servant de rabatteurs les uns aux autres, arrivèrent ensuite à la propriété de M. le baron d'Ivry, au lieu appelé le clos Bonneau, et tinrent conseil auprès de la grande porte du parc.

C'est à ce moment que commence la série de faits qui ont donné lieu au procès-verbal des gardes.

Les terres de M. le baron d'Ivry forment, à partir de l'entrée du parc, un carré long de plus de 100 hectares, limité par quatre chemins. L'un, à gauche, longe les murs du parc et la ferme du Coudray; l'autre, à droite, est parallèle au premier, et se nomme le chemin de Méru. Le troisième est le chemin d'Hénonville à Amblainville, qui part de la ferme du Coudray, et forme l'extrémité supérieure de la propriété. Le quatrième, à l'extrémité opposée, fait face à ce dernier.

Deux autres petites routes, se croisant en forme de croix latine sur la propriété, la coupent en quatre parts inégales. L'une de ces routes, celle du Caudray à Amblainville, est parallèle au chemin d'Hénonville à Amblainville; l'autre, perpendiculaire à celle-ci, est parallèle au chemin de Méru, et va de Berville à Beauvais. Le clos Bonneau est compris entre ce chemin et celui qui longe les murs du parc.

A droite, et à une petite distance du chemin de Méru, se trouve un terrain appartenant au sieur Deturmenyes, où Logne et Montmirelle avaient d'avance pratiqué des affûts. C'est là que ceux-ci sont venus se poster dans l'attitude de la chasse, et leurs fusils armés, pendant que Desauty et Dusseaux restaient immobiles. Dès qu'ils furent placés, Desauty et Dusseaux se mirent à marcher en suivant les murs du parc et la ferme du Coudray; puis ils prirent à droite le chemin d'Hénonville à Amblainville, jusqu'à l'intersection de ce chemin et de celui de Berville à Beauvais. Arrivés là, ils se séparent.

Dusseaux continue en ligne droite jusqu'au point appelé la Marnière. Voyant des lièvres sur pied qui ne s'étaient pas enfuis dans la direction des affûts, il revient sur ses pas jusqu'à une remise; puis il redescend et prend le chemin de Méru jusqu'à celui d'Amblainville à Coudray. Pendant tout ce trajet, il faisait, dit le procès-verbal, du bruit et des simulacres de battue, en frappant des mains et en poussant des cris pour faire lever et fuir le gibier. Enfin, après être remonté en s'éloignant d'Amblainville vers le Coudray, il s'arrête en faisant face à l'endroit où nous avons vu se poster Logne et Montmirelle. Desauty, de son côté, a descendu, en se livrant aux mêmes manœuvres, le chemin de Berville à Beauvais.

De cette façon, l'espace compris entre cette route et celle de Méru se trouvait entouré, serré de tous côtés; les lièvres, chassés de leurs gîtes par les cris de l'un, repoussés par les cris de l'autre, n'avaient d'autre ressource que de descendre toute cette longue pièce de terre, pour aller passer à l'endroit où Logne et Montmirelle s'apprêtaient tranquillement à les tirer. Ils avaient ainsi organisé une battue en règle.

Bientôt, voyant plusieurs lièvres sur pied, Desauty court lui-même au bas de ce terrain se placer au seul endroit par où ils pussent encore s'échapper, derrière un arbre planté le long du chemin de Berville à Beauvais, sur un terrain appartenant au sieur Cayeux, mais entouré par les terres de M. le baron d'Ivry. Il s'y place, son fusil armé et dans l'attitude de chasse. Il était à la même hauteur que ses deux compagnons. Ils coupaient ainsi à eux trois toutes les issues aux lièvres qui, comme les chasseurs le savent, suivent ordinairement les routes. Enfin, tous trois faisaient face à Dusseaux, qui leur servait de rabatteur. Celui-ci, en effet, dès que les choses sont venues à ce point, se remet en marche, descend en recommençant ses cris et ses battements de mains le chemin du Coudray à Amblainville, puis celui de Méru, de manière à se rapprocher de ses trois compagnons. La manœuvre réussit. Un lièvre passa près de Logne qui le mit en joue, mais le coup ne partit pas.

Depuis plus de quinze jours, ces quatre individus employaient le même mode de chasse, et ils avaient tué plus de vingt lièvres à M. le baron d'Ivry.

Traduits, à raison de ces faits, devant le Tribunal correctionnel de Pontoise, Logne et consorts ont pris les conclusions suivantes :

En fait,

En ce qui concerne le procès-verbal,

Attendu qu'il est nul à défaut d'affirmation;

En supposant la preuve admise par témoins,

Attendu que de cette preuve il résulterait qu'aucun des prévenus n'est entré, n'a mis les pieds sur le terrain de M. le baron d'Ivry, n'a fait un acte qui, soit directement, soit indirectement, ait pu porter atteinte à son droit de propriétaire;

Qu'il est constaté seulement que les prévenus auraient été vus, deux d'entre eux circulant sur la voie publique, poussant des cris et faisant des simulacres de battue, tandis que deux autres se seraient tenus à l'affût sur une pièce de terre où ils avaient le droit de chasse;

Attendu que ces faits sont entièrement déniés quant aux cris, quant aux simulacres de battue, et qui si deux prévenus ont suivi les chemins publics traversant la propriété de M. d'Ivry, c'était pour arriver à prendre par les deux extrémités à la fois la pièce où ils avaient droit de chasser, et sans passer à cet effet sur le terrain de M. d'Ivry;

Attendu qu'il n'y a pas, dans ces faits, chasse sur le terrain d'autrui, seule circonstance qui donne une action au propriétaire;

En droit :

Attendu que toute action doit avoir pour but la réparation d'un préjudice;

Attendu qu'il est de principe dans la législation française que le gibier à l'état sauvage n'appartient pas au sol sur lequel il se trouve, mais à celui qui, par ruse, par adresse ou force, parvient à s'en emparer;

Qu'il suit de ce principe que personne ne peut prétendre à la propriété du gibier à l'état sauvage tant qu'il n'est pas pris ou tué;

Qu'il en résulte encore que le législateur, en accordant au propriétaire foncier le droit de poursuivre les délits de chasse commis sur son terrain, n'a pu lui accorder ce droit qu'en raison du terrain lui-même, c'est-à-dire en raison de la voie de fait commise par le chasseur qui s'introduit sur ce terrain sans permission, comme réparation du préjudice causé par cette violation de la propriété, et non jamais en raison du gibier que l'on a pu tuer, puisque ce gibier n'appartient pas au propriétaire du fonds;

Qu'il faut donc, pour qu'il y ait ouverture à l'action du propriétaire, voie de fait, violation de son terrain, et que, hors ce cas, spécialement indiqué par la loi dans ces mots : « chasse sur le terrain d'autrui, » le propriétaire est sans action pour poursuivre en raison du gibier sauvage et ne lui appartenant pas que l'on a pu essayer de débusquer pour le tuer sur un terrain où il était permis de l'attendre;

Que, dans l'espèce, il est impossible de qualifier le fait dont s'agit de chasse sur le terrain d'autrui, mais bien de chasse à côté d'un terrain d'autrui, cas ni prévu, ni puni par la loi;

Attendu que le terrain de M. d'Ivry n'a pas été violé, et que dès lors il est sans action;

Attendu, surabondamment et en admettant, même contre l'état de la législation, que la propriété du gibier fût attachée à la propriété du fonds, qu'il résulte encore du procès-verbal qu'aucun gibier n'a été tué par les prévenus; qu'à ce nouveau point de vue encore, M. d'Ivry serait non recevable à demander des dommages-intérêts, puisqu'aucun préjudice ne lui aurait été causé;

Par ces motifs, déclarer nul le procès-verbal, et, en tous cas, renvoyer les prévenus de la plainte sans amende ni dépens.

Sur ce, jugement du Tribunal de Pontoise, à la date du 27 octobre 1852, ainsi conçu :

« Attendu que les faits énoncés au procès-verbal et reproduits dans la déposition des gardes rédacteurs ne constituent point le délit de chasse sur le terrain d'autrui; qu'ainsi la prévention n'est pas établie;

« Renvoie Logne, Montmirelle, Desauty et Dusseaux des fins de la plainte sans frais. »

Appel de M. le baron d'Ivry.

Les prévenus, persistant dans leur système de défense, ont conclu ainsi qu'il suit :

Plaise au Tribunal,

Attendu, en droit, qu'il n'y a délit de chasse, aux termes de l'art. 11, n° 2, de la loi du 3 mai 1844, que de la part de celui qui a chassé sur le terrain d'autrui;

Que cette expression implique l'existence d'un fait matériel portant atteinte au terrain même appartenant à autrui;

Attendu, d'autre part, que, d'après la jurisprudence formelle de la Cour de cassation (arrêts du 12 avril 1845, affaire Collet; 1er juillet 1826; 12 juin 1828), conforme aux opinions clairement manifestées dans la discussion de la loi de 1844, le délit de chasse ne peut résulter que d'un fait ayant par lui-même le caractère légal de fait de chasse, indépendamment de l'intention de la personne;

Attendu, en fait, que les fait imputés aux intimés, qui auraient consisté en cris et simulacres de battues ayant eu lieu sur un terrain n'appartenant pas à l'appelant, sont exclusifs de toute voie de fait, de toute atteinte au terrain appartenant à M. d'Ivry;

Que ces faits, qui en eux-mêmes ne constituent évidemment pas des faits de chasse, ne seraient tels et ne prendraient ce caractère, d'après le procès-verbal lui-même, que par suite de l'intention que l'appelant suppose aux prévenus;

Que, sous le premier point de vue, il n'y a eu aucune atteinte quelconque aux droits de propriété du prévenu, qui n'existent pas sur le gibier en liberté, et qui, en ce qui concerne le terrain, n'ont subi aucune espèce d'atteinte; que dès-lors l'appelant est non recevable à demander une réparation civile aux intimés;

Que, sous le second point de vue, les faits n'ayant point en eux-mêmes le caractère légal de délit résultant de leur nature (arrêt de cassation du 12 avril 1845) ne sauraient constituer le délit prévu par l'article 11 précité;

Déclarer M. Roslin d'Ivry purement et simplement non recevable dans son appel, subsidiairement mal fondé; confirmer le jugement dont est appel, et condamner l'appelant aux dépens.

Le 23 décembre 1852, jugement du Tribunal de Versailles qui confirme en ces termes :

« Le Tribunal :

« Adoptant les motifs des premiers juges, dit qu'il a été bien jugé par le jugement dont est appel, mal appelé d'icelui; en conséquence, ordonne que ledit jugement sortira son plein et entier effet, et condamne l'appelant aux frais du procès, tant de première instance que d'appel. »

C'est contre ce jugement que le pourvoi est dirigé.

M. le conseiller de Glos a fait le rapport de l'affaire.

Mes Mathieu Bodet et Rendu ont successivement pris la parole, Me Mathieu Bodet dans l'intérêt de M. le baron d'Ivry, demandeur en cassation, Me Rendu dans l'intérêt des défendeurs.

Et la Cour, conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Plougoulm et par les motifs que la notice fait suffisamment connaître, a cassé le jugement attaqué du Tribunal correctionnel de Versailles.

CONTRAVENTION DE GRANDE VOIRIE. — FLEUVE ET RIVIÈRES NAVIGABLES ET FLOTTABLES. — COMPÉTENCE. — AUTORITÉ ADMINISTRATIVE.

La disposition de l'article 1er de la loi du 29 floréal an X est purement démonstrative.

En conséquence, toutes les contraventions qui sont commises dans le domaine de la grande voirie, et spécialement tout ce qui tient à la libre et sûre navigation sur les fleuves et rivières navigables ou flottables, sont de la compétence exclusive et absolue des Conseils de préfecture. (V. arrêts des 7 juillet 1838 et 5 janvier 1839.)

Cassation, sur le pourvoi de la Société lyonnaise des Papins, d'un jugement du Tribunal de Bourg du 13 août 1852, qui s'est déclaré compétent pour statuer sur une contravention aux arrêtés administratifs relatifs à la navigation de la Saône, commise au préjudice des sieurs Meunier frères.

M. Charles Nouguier, conseiller-rapporteur; M. Plougoulm, avocat-général, conclusions conformes; plaidant, Me Hennequin, avocat.

COUR D'ASSISES. — DROIT DE RÉCUSATION. — VOTE SECRET. — FAITS D'ABUS DE CONFIANCE. — QUESTION UNIQUE AU JURY. — COMPLEXITÉ. — PARTIE CIVILE. — SOCIÉTÉ COMMERCIALE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

Le président de la Cour d'assises n'est pas tenu de faire connaître à l'accusé les dispositions des art. 399 et 400 du Code d'instruction criminelle, relatives à son droit de récusation : il n'est pas tenu davantage d'avertir le jury, au moment où il se retire pour délibérer, qu'avant le vote, la discussion est de droit. En conséquence, le défaut d'avertissement ou l'avertissement incomplet du président sur l'un et l'autre point ne peut constituer une cause de nullité.

Le fait par son mandataire d'avoir détourné les sommes par lui reçues en cette qualité, peut être l'objet d'une seule et même question au jury, bien que le mandataire ait reçu les sommes à des jours différents et de personnes diverses, sans qu'il y ait vice de complexité.

Lorsqu'une société de commerce se porte partie civile dans une instance criminelle, les conclusions sont régulièrement prises au nom de la société; il n'est pas nécessaire qu'elles soient prises sous le nom de l'un des directeurs ou associés.

L'article 1153 du Code Napoléon, portant que, dans les obligations de payer une somme d'argent, les dommages-intérêts ne consistent que dans les intérêts fixés par la loi, n'est pas applicable en matière répressive; en cette matière, le juge, adjugeant un capital à titre de restitution à la partie civile, a un pouvoir d'appréciation qui lui permet d'adjuger en outre, et à titre de dommages-intérêts, une somme supérieure à l'intérêt légal du capital.

Rejet du pourvoi de Roche contre l'arrêt de la Cour d'assises de la Seine, du 4 février 1853, qui l'a condamné à trois ans d'emprisonnement pour détournement de fonds au préjudice de l'administration des Messageries impériales.

M. Jallon, conseiller rapporteur; M. Plougoulm, avocat-général, conclusions conformes; Me Lanvin, avocat plaidant.

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (ch. correct.).

Présidence de M. d'Esparbès de Lussan.

Audience du 17 mars.

BOULANGERS. — PAIN NE PESANT PAS LE POIDS LÉGAL. — ABSENCE D'INTENTION FRAUDULEUSE. — SIMPLE CONTRAVENTION.

Lorsqu'un boulanger vend un pain sans le peser en la présence de l'acheteur, et que ce pain n'a pas le poids présumé par celui-ci, ce seul fait, en dehors de toute autre circonstance, constitue non pas le délit prévu par l'article 3 de la loi du 27 mars 1851, mais une simple contravention à l'ordonnance de police du 2 novembre 1840 et aux dispositions de l'article 479, § 6, du Code pénal.

Cette question se présentait dans les circonstances suivantes :

Le 19 juin 1852, un commissaire-vérificateur a dressé chez le sieur Chevrolat, boulanger à Neuilly, un procès-verbal constatant que la dame Chevrolat venait de livrer un pain de deux kilogrammes court fendu, sans le peser, à la dame Crépinet, journalière, et que ledit pain, soumis à l'épreuve de la balance, qui était exacte, ainsi que les poids, présentait un déficit de 50 grammes. Après le pesage opéré par les soins du vérificateur, la différence a été remise en nature à l'acheteur.

En vertu de ce procès-verbal, le sieur Chevrolat a été traduit devant le Tribunal de simple police; mais M. le juge de paix de Neuilly, par jugement du 2 septembre 1852, s'est déclaré incompétent, par le motif que le fait constaté par le procès-verbal constituait le délit de tromperie prévu par l'article 3 de la loi du 17 mars 1851.

Par suite de ce jugement d'incompétence, Chevrolat a été traduit devant le Tribunal de police correctionnelle, 7e chambre, et le 10 décembre 1852, malgré les efforts de Me Taillandier, qui a demandé, dans l'intérêt de la boulangerie de Paris, le maintien de la jurisprudence résultant de l'arrêt rendu par la chambre des appels de police correctionnelle de Paris, le 5 juillet 1851, le Tribunal, se fondant sur ce que, d'après la loi du 27 mars 1851, le délit de tromperie sur la quantité des choses vendues résulte des indications frauduleuses tendant à faire croire à un pesage antérieur et exact; que dans l'espèce, cette intention résulte : 1° de l'absence du pesage auquel le boulanger était tenu par l'ordonnance du 2 novembre 1840; 2° de la forme anciennement adoptée pour les pains de 2 kilogrammes et tendant à faire croire que le pain vendu pesait 2 kilogrammes; 3° enfin du prix reçu par le prévenu pour un pain de 2 kilogrammes, ce qui équivalait à une déclaration mensongère dudit poids faite par le vendeur; par ces motifs, prenant néanmoins en considération les circonstances très atténuantes de la cause, condamne Chevrolat à 30 francs d'amende et aux dépens.

Le sieur Chevrolat a interjeté appel de ce jugement. L'affaire est venue à l'audience de la Cour. M. le conseiller Barbou a présenté le rapport.

Me Bethmont, chargé de soutenir l'appel dans l'intérêt de la boulangerie de Paris, a fait remarquer que depuis l'ordonnance du 2 novembre 1840 les boulangers vendent, non plus des pains d'un poids déterminé et taxés à l'avance, mais du pain au poids. Il n'y a plus aujourd'hui de pains de deux ou trois kilogrammes; l'acheteur ne doit payer que la quantité de pain révélée par le pesage. La forme du pain mis en vente n'y fait donc rien. Pour qu'il y ait tromperie sur la quantité de la chose vendue, il faut que le boulanger pèse son pain en présence de l'acheteur, et, par une manœuvre quelconque, lui fasse prendre un pesage frauduleux pour un pesage sérieux; mais la simple forme donnée au pain et le défaut de pesage, en dehors de toute autre circonstance, ne peuvent constituer que des contraventions.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Flandin, a rendu l'arrêt suivant :

« Considérant que le procès-verbal du commissaire de police Mathias constate que, le 19 juin 1852, Chevrolat a vendu à la femme Crepinet, moyennant le prix dû d'après la taxe pour deux kilogrammes, un pain du poids de 1 kilogramme 950 grammes seulement, qui n'avait pas été pesé en présence de l'acheteur;

« Considérant que l'habitude de faits pareils n'est pas établie à la charge de Chevrolat; que les dispositions des règlement actuels, relatifs à la boulangerie, ne permettent pas de voir une indication frauduleuse de pesage dans la forme ou le volume du pain livré; qu'aucune indication de cette nature ne résulte ni des déclarations faites à la femme Crépinet, ni du déficit constaté, ni d'aucune autre circonstance de la cause;

« Qu'ainsi les faits du procès ne constituent pas le délit de tromperie prévu par la loi du 27 mars 1851, mais seulement la contravention : 1° à l'ordonnance de police du 2 novembre 1840, réprimée par l'article 471, paragraphe 15 du Code pénal; 2° aux dispositions de l'article 479, paragraphe 6 du même Code;

« Met le jugement au néant, en ce que Chevrolat a été condamné à l'amende par application de la loi du 27 mars 1851;

« Renvoie Chevrolat de la prévention du délit; mais lui faisant application des articles 471, paragraphe 15, et 479, paragraphe 1, le condamne en 5 et 15 francs d'amende et aux dépens. »

LE JOURNAL *la Presse* CONTRE LE JOURNAL *la Patrie*. — REFUS D'INSERTION.

Au mois d'août 1852, *la Presse* publia une note contenant le chiffre du tirage respectif des journaux quotidiens.

M. Gateau, administrateur de *la Patrie*, fit, à la date du 29 août, une réponse dont il exigea l'insertion dans *la Presse*, et qui fut en effet publiée par ce journal dans son numéro du 3 septembre, mais avec des observations qui donnèrent lieu à une réplique de *la Patrie*. Le 1er septembre, M. Rouy, administrateur de *la Presse*, adressa à *la Patrie* une lettre dont il requit l'insertion aux termes de l'article 11 de la loi du 9 juin 1819.

La Patrie refusa l'insertion de cette lettre. M. Rouy cita en conséquence M. Garat, gérant du journal *la Patrie*, devant le Tribunal de police correctionnelle (chambre des vacations), pour s'entendre condamner à insérer sa réponse dans un des premiers numéros du journal *la Patrie*, sinon à 50 fr. de dommages-intérêts par chaque jour de retard.

Par jugement du 12 octobre dernier, le Tribunal ordonna l'insertion demandée, condamna M. Garat à 50 fr. d'amende et à payer 10 fr. par chaque jour de retard apporté à l'insertion de la lettre de M. Rouy.

M. Garat a interjeté appel de ce jugement. L'affaire est venue à l'audience de la Cour.

M. le conseiller Casenave en a présenté le rapport.

Me Lachaud a soutenu l'appel de M. Garat. Me Henri Celliez a plaidé pour M. Rouy.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Flandin, se fondant sur ce que l'art. 11 de la loi du 9 juin 1819 n'a pu avoir pour but d'éterniser des discussions dénuées d'intérêt entre les organes de la presse périodique, qu'au surplus la lettre de M. Rouy contenait, non pas une réponse, mais une agression nouvelle, et que, dès lors, *la Patrie* a pu en refuser l'insertion; par ces motifs, a déchargé M. Garat des condamnations prononcées contre lui, l'a renvoyé des fins de la citation et a condamné M. Rouy aux dépens.

COUR D'ASSISES DE SAONE-ET-LOIRE.

Présidence de M. Boissard, conseiller à la Cour impériale de Dijon.

Audience du 14 mars.

ATTENTAT A LA PUDEUR ET ASSASSINAT. — RÉVÉLATIONS PAR UN FORÇAT LIBÉRÉ.

Un épouvantable forfait, qui atteint toutes les limites de la perversité humaine, est imputé au nommé Jean-Marie Tariot, tailleur de pierres, âgé de quarante-six ans, né à Autun, forçat libéré, sans domicile fixe.

Tariot subissait, dans la prison de Montluçon, une condamnation pour mendicité ou vagabondage en 1852, lorsque, dégoûté de la vie (s'il faut l'en croire), il révéla que, dans le courant de septembre 1850, il avait tué un jeune enfant, voyageant avec lui, aux environs de Saint-Sorlin; il donna tous les détails nécessaires pour établir sa culpabilité; en effet, on reconnut que ce malheureux enfant, âgé de dix à onze ans, avait été assassiné et horriblement mutilé, comme l'indiquait Tariot.

Cet homme, vêtu de la veste des prisons, est le type du forcat, figure froide et dure, yeux enfoncés sous l'orbite, front proéminent. Tout annonce en lui un homme qui n'a jamais dû reculer contre aucune considération morale ou religieuse pour assouvir ses passions.

Voici en quels termes les témoins font connaître les détails de l'accusation :

Laubert : L'accusé est venu mendier chez moi; il m'a fait voir sa main, il était estropié de deux doigts, et m'a dit qu'il ne pouvait travailler; il avait avec lui un enfant qu'il flattait plus que si c'eût été le sien; mon voisin l'a vus se diriger du côté du bois de Saint-Sorlin.

Marie Laubert, à Eurigny : Tariot est venu demander l'aumône avec un enfant chez nous; il le flattait beaucoup; nous lui avons donné du pain, du vin et du fromage.

Rondières, vigneron à Saint-Sorlin : L'accusé est venu demander la charité chez nous, il m'a dit que l'enfant qui l'accompagnait était le sien; il a ajouté qu'il aimait autant ses enfants et peut être plus que les riches. Ils se sont dirigés du côté du bois.

Simonnet, cultivateur à Verzey : Le 1er septembre 1850, étant dans le bois pour chercher des fagots, j'ai senti une odeur extraordinaire. J'ai découvert, dans un chemin perdu, un cadavre. J'ai été très effrayé. J'ai vu que c'était un enfant couché sur le ventre, ayant une blouse bleue, un pantalon de drap et qu'un pied paraissait coupé. Je suis allé chercher un témoin et la justice a été informée.

M. le président : Tariot, qu'avez-vous à répondre?

L'accusé, froidement : C'est moi qui ai tué l'enfant; il m'avait promis de se placer comme berger, il ne voulait point passer dans le bois, alors je lui ai dit : « Si tu ne veux pas, ce sera ici ton lieu de repos, tu n'iras pas plus loin. » Et alors je l'ai tué!...

M. le président, à l'accusé : Vous ne ferez croire à personne que c'est là le motif de votre crime.

L'accusé : Que voulez-vous, les moments sont funestes.

M. le président : Vous avez été condamné treize fois et notamment à dix ans de travaux forcés. Qu'avez-vous fait depuis?

L'accusé : J'ai servi dans différentes maisons comme berger. Je me dirigeais du côté de Montluçon, pour étendre le concierge à qui j'en voulais.

M. le président : Vous avez écrit dans vos mémoires que vous vouliez boire le sang du concierge de la prison de Monluçon.

L'accusé : Je n'aurais pas bu son sang, mais je voulais exterminer sa famille.

M. le président : Et puis c'est pour cela que vous assassinez un enfant?

L'accusé : Il a profité de l'occasion!...

M. le président : Il y a autre chose. N'avez-vous pas tué ce malheureux enfant parce que vous ne vouliez pas qu'il déclarât l'attentat dont vous vous êtes rendu coupable?

L'accusé : Non; je n'ai commis aucun attentat sur lui.

M. le président : Vous avez fait subir au cadavre de l'enfant d'épouvantables mutilations?

L'accusé : C'est un quart d'heure après que je l'ai mis à mort que j'ai fait *l'opération*; c'était pour le déclarer, c'est-à-dire pour le faire reconnaître plus tard.

M. le président : Que feriez-vous si l'on vous mettait en liberté?

L'accusé, avec calme : Je tâcherais de retrouver le concierge de Montluçon, et je lui ferais son affaire.

M. le président : Avez-vous du remords d'avoir égorgé ce malheureux enfant?

L'accusé : Si c'était à recommencer, je ne le ferais pas sur lui, mais sur d'autres... je ne dis pas.....

M. le président : Vous avez raconté que vous avez plongé votre main dans les entrailles de cet enfant pour trouver et saisir son cœur et reconnaître s'il palpitait encore.

L'accusé ne répond pas d'abord; puis, pressé par M. le président, il dit : « Oui, monsieur. »

M. Bouchard, maire de Verzey : Le petit Henri Desmaris était un enfant d'une physionomie intéressante; nous l'avons employé huit jours comme berger; il nous a dit qu'il était enfant de la Charité et sans parents. Il avait une jolie figure et un bon caractère, mais une humeur vagabonde. Au bout de huit jours, il quitta notre service sans motif; deux jours après, il revint et me demanda pardon. Ma femme lui donna à manger, mais il ne voulut rien prendre avant que ma femme lui eût pardonné. Deux jours après, il disparut de nouveau, nous ne le revîmes plus et un peu plus tard nous apprîmes qu'il avait été retrouvé assassiné dans le bois de Saint-Sorlin.

Claude Desmaris, menuisier à Montbelley, père de l'enfant assassiné : Mon enfant était docile, mais il n'aimait pas aller en classe, son plaisir était de courir dans les champs et d'errer à l'aventure. M. le curé voulut bien se charger de l'élever, mais le petit ne put s'habituer à y rester et revint à la maison. Je le grondai et l'enfermai, pour le punir, dans une chambre, mais il parvint à ouvrir la porte et à s'évader. Depuis ce moment je ne l'ai plus revu et environ quinze jours après j'ai appris le malheur qui nous a frappés.

M. le président : Tariot, voilà le père de l'enfant que vous avez tué.

L'accusé : Je ne le connais pas.

M. Bouchard, médecin à Mâcon : Invité par le juge d'instruction à visiter le cadavre d'un enfant qu'on avait trouvé mort et mutilé dans le bois de Saint-Sorlin, je me rendis; nous trouvâmes le cadavre recouvert de broussailles; il était couché sur le ventre, le pantalon était rabattu et retroussé sous le ventre, et la blouse relevée. Le ventre était ouvert dans toute sa longueur, les intestins sortaient du corps. La jambe gauche était séparée de la cuisse, la main droite coupée au niveau du poignet. On remarquait une incision depuis le coccix jusqu'au périnée; il existait une plaie incisive dans ces parties paraissant avoir été faite après la mort pour enlever les traces d'un attentat commis sur l'enfant.

M. le président : Tariot, qu'avez-vous à dire?

L'accusé : Je n'ai rien à dire ; je ne reconnais pas cela.

M. le président : Mais enfin pourquoi avez-vous assassiné cet enfant?

L'accusé : Un moment de colère qui m'a passé! lui ou un autre! Il m'en fallait un.

M. le président : Comment! vous avez avec vous un enfant d'une figure douce et agréable, vous le présentez comme votre enfant, vous le flattez, puis, après l'avoir conduit dans le bois, vous l'égorgez, vous lui faites des blessures effroyables; quels sentiments atroces vous dirigeaient donc, si ce n'est le but de cacher les traces d'un attentat criminel?

L'accusé: Il ne voulait pas venir avec moi; je lui ai dit: « Si tu ne veux pas, ce sera ton lieu de repos! » mais je n'ai pas commis d'attentat.

M. du Fay, procureur impérial, soutient avec force l'accusation et en révèle tous les détails avec une chaleureuse indignation. Cet horrible crime, cette boucherie humaine, cet accusé flétri par treize condamnations, ayant passé la plus grande partie de son existence criminelle au bagne et dans les prisons, est-il digne de commisération? C'est pour cacher les traces d'un odieux forfait qu'il a commis le crime exécrable qui lui est reproché.

Me Léon Pugeault avait une tâche difficile à remplir; il a fait appel à la pitié de MM. les jurés, a représenté son client comme la malheureuse victime de la misère des prisons; son imagination, surexcitée par cette vie de malheur, a occasionné une lésion cérébrale; c'était un fou, un fou furieux, mais pas de préméditation, et il n'est point établi qu'un attentat ait précédé le crime. Oui, séparez ce misérable de la société, envoyez-le à Cayenne, mais ne permettez pas qu'on élève l'échafaud, car il n'a pas prémédité le crime horrible qui lui est reproché.

M. le président : Accusé, avez-vous quelque chose à ajouter à votre défense?

Tariot : La mort vaut mieux que la misère.

Après avoir délibéré, les jurés rapportent un verdict affirmatif sur toutes les questions.

Jean-Marie Tariot est condamné à la peine de mort.

Tariot reste impassible, et quand M. le président lui annonce qu'il a trois jours pour se pourvoir en cassation, il répond : « Je n'en rappelle pas. »

CHRONIQUE

PARIS, 18 MARS

Le nommé Jomand qui, au mois de novembre dernier, a été acquitté par la Cour d'assises de la Seine de l'accusation de faux en écriture publique et authentique par substitution de personne dans l'examen de baccalauréat ès-lettres, passait aujourd'hui pour la seconde fois devant le jury, à raison d'un examen subi par lui en 1848 pour un sieur Juge.

On se rappelle que Jomand tenait école de baccalauréat ès-lettres et trouvait des jeunes gens qui consentaient à se substituer, pour des sommes d'argent importantes, les élèves trop faibles pour tenter eux-mêmes les épreuves de l'école.

L'accusation a été soutenue par M. l'avocat-général Meynard de Franc, et combattue par Me Cresson. Après le résumé de M. le président Filhon, le jury se retire dans la salle de ses délibérations et rapporte un verdict négatif, en conséquence duquel la Cour déclare Jomand acquitté et ordonne qu'il soit mis en liberté.

— La veuve Gabory, âgée de soixante-dix-sept ans, rentière, rue Saint-Louis-en-l'Ile, 28, dont nous avons déjà rapporté les condamnations, dont une à la prison, est appelée à répondre de nouvelles contraventions qui ont été constatées, le 27 décembre dernier.

Au moment où le commissaire de police venait de saisir, entre les matelas d'un lit, deux bouteilles et demie contenant un laxatif que l'expert a déclaré être un remède secret, la veuve Gabory s'empara vivement d'un gros étui et d'une petite boîte ronde qui étaient cachés dans un pot de grès, et, malgré les injonctions du commissaire de police, jeta leur contenu dans du poussier de mottes et dans un panier à ordures.

Cependant le commissaire de police parvint à recueillir quelques fragments de cette substance qui n'était autre, d'après l'expertise, que de l'acétate de plomb, substance vénéneuse dont le commerce n'est permis qu'après une déclaration à l'autorité.

On a saisi, chez la veuve Gabory, une imitation de la substance médicamenteuse connue sous le nom de sparadrap, imitation ne contenant pas la substance active qui entre essentiellement dans la composition de ce médicament. Il y a dans ce fait une véritable falsification de substance médicamenteuse.

La saisie de sept lettres, d'une consultation et d'un cahier d'adresses montre que la veuve Gabory continuait, malgré les condamnations prononcées contre elle, à se livrer illégalement à l'exercice de la médecine.

Le Tribunal l'a condamnée à seize jours de prison, et à deux amendes, l'une de 100 fr., l'autre de 5 fr.

A la veuve Gabory succèdent les continuateurs de l'ancienne maison Soupe, rue de la Lingerie, à l'enseigne du Bon-Samaritain, les sieurs Poisson et Grujard.

Ce dernier ayant été récemment condamné à un mois de prison pour blessures occasionnées par son imprudence (il avait délivré, par erreur, une substance vénéneuse pour un autre médicament), l'attention avait été appelée sur cet établissement.

Le directeur de l'Ecole de pharmacie de Paris s'y transporta dans le courant de février, accompagné d'un commissaire de police, à l'effet de rechercher et d'y saisir un remède secret, déjà condamné, désigné sous le nom de *Médecine du curé de Deuil*, et annoncé par des affiches peintes sur les murailles de diverses rues de Paris.

Le commissaire de police constata que cette même annonce se trouvait reproduite quatre fois à l'extérieur de l'officine. Il saisit à l'intérieur plusieurs paquets de ce médicament.

Il fut pareillement constaté qu'une notable quantité de substances vénéneuses n'étaient pas renfermées sous clé; infraction répréhensible, après l'accident arrivé peu de temps auparavant.

Le Tribunal a condamné les sieurs Poisson et Grujard chacun à deux amendes de 100 fr.

Vient ensuite le sieur Cousin, dit Thil.

Le sieur Cousin, qui est à la fois docteur en médecine et pharmacien, et qui dirige une officine rue de Tracy, 4, tenait ouvert, rue Montorgueil, 13, un cabinet de consultations et de distribution de médicaments, à l'exploitation duquel il avait préposé la femme Baumier. Cet établissement paraît avoir été fondé surtout en vue de faire concurrence au cabinet dit de Charles Albert.

On a saisi chez lui une bouteille étiquetée : *Vin de salsepareille*, sans indication de nom de pharmacien, une boîte de pilules dites dépuratives, et un paquet de poudre tempérante, également sans indication du nom du pharmacien.

Il a été constaté de plus que le vin de salsepareille que Cousin avoue avoir préparé est un médicament falsifié, puisqu'il n'a pas pour véhicule un vin naturel généreux, mais bien un liquide composé d'eau, d'alcool et de mélasse non fermentée, et que les pilules dépuratives dont la formule n'est pas inscrite au Codex constituent un remède secret.

Le Tribunal a condamné le sieur Cousin à 50 francs d'amende.

— « Comme on fait son lit on se couche! » Ce proverbe est évidemment dû à quelque ivrogne dont le nom est resté ignoré, de même qu'il est appliqué chaque jour aux coins de bornes, dans les allées et même sur la voie publique, par des confrères de ce brave philosophe.

En voici un dont le nom est également resté ignoré : il s'était allongé dans une allée, après s'être fait un traversin d'un paquet contenant du drap bleu, dont il était porteur, et l'honnête pochard n'avait pas tardé à s'endormir du sommeil calme d'un homme qui n'a rien sur le cœur et qui a beaucoup sur l'estomac.

Mme Perrin apparaît avec son balai. On devine tout de suite que Mme Perrin est la portière de la maison. Or, Mme Perrin a horreur des ivrognes, et nous l'en félicitons; aussi en voyant dans son allée un homme ivre endormi, jette-t-elle les hauts cris; cris perdus! le dormeur ne bougeait pas plus qu'un monument.

Un sergent de ville vient à passer, la portière l'appelle et le prie de faire sortir l'homme qui encombre l'allée : « Laissez-le faire un somme, répond l'agent, cela le dégrisera et il s'en ira tout seul. »

Au bout d'un quart d'heure, Mme Perrin, trouvant que le somme est bien suffisant, va requérir son époux; tous deux prennent l'ivrogne inconnu par les épaules, le relèvent et le prient d'aller dormir plus loin. Celui-ci, à moitié endormi et chancelant, s'en va, tant bien que mal, en battant la muraille, et disparaît.

Il avait oublié son paquet. « Autant que nous en profitions qu'un marchand de vin, » dit la portière, dont la susceptibilité est moins grande au point de vue des choses trouvées qu'au point de vue de l'intempérance.

Le paquet passe donc de l'allée dans la loge.

Le lendemain, l'ivrogne qui a retrouvé sa raison, et qui voudrait bien aussi retrouver son paquet, se présente chez les époux Perrin : « Avez-vous trouvé, madame, un paquet que j'ai laissé hier dans votre allée? — Allez donc, pochard, sac à vin, sortez d'ici! Pouah! je n'aime pas les ivrognes! »

« Il paraît que je l'aurai laissé autre part ou qu'on me l'aura volé, » se dit celui-ci, et il s'en va.

Les honnêtes portiers gardent le drap plusieurs mois et n'entendent plus parler de rien; le mari dit à sa femme : « Si je me faisais faire des pantalons avec ce drap? — Tu as raison, répond la femme. » Perrin se fait donc faire deux pantalons.

Tout faisait présager que l'heureux portier userait sans être inquiété les deux pantalons qui lui étaient tombés du ciel, quand tout à coup il fut invité à passer chez le commissaire de police.

Voici ce qui était arrivé : Une bimblotière ambulante, dont la petite boutique est établie au coin de l'allée où l'ivrogne en question s'était fait un lit, avait été témoin du fait.

Longtemps cette femme avait gardé le silence; mais un beau jour, rongée par les remords et vexée contre Mme Perrin, qui n'avait pas été très gracieuse à son égard, la loyale bimblotière était allée dénoncer le fait.

Aujourd'hui les époux Perrin sont devant la police correctionnelle.

La femme prétend que l'ivrogne n'est jamais revenu réclamer son drap.

Quand cela serait, lui objecte M. le président, ce n'était pas une raison pour le garder et en faire faire des pantalons à votre mari. Il fallait déposer le paquet chez le commissaire de police.

Moi, dit le portier, j'ai couru après l'ivrogne pour lui rendre son paquet quand je me suis aperçu de l'oubli; mais bssit! il était filé. Or, on se rappelle comme l'ivrogne était en état de filer, surtout avec la rapidité qu'indique le qualificatif *bssit*!

Inutile de dire que le Tribunal n'a pas cru un seul mot des explications fournies par les deux portiers, qui ont été condamnés chacun à un mois de prison.

— Gilbert est un garçon de recette modèle; quand il est dans l'exercice de ses fonctions, il irait plutôt sans souliers que sans sa sacoche. Il marche, il court, il cause, il boit, il chante, il fait plus même, comme on va voir, toujours sa sacoche sur le dos.

Le 2 février dernier, Gilbert, sa sacoche au dos, rencontre un ami près d'un cabaret; ils y entrent l'un poussant l'autre. Pendant qu'on buvait, qu'on chantait, survient une joueuse de harpe, qui, après un prélude hasardé, hasarde une polka. Il y avait là quelques femmes, quelques jeunes gens; on improvisa un quadrille, et Gilbert, disciple aussi fervent de Terpsichore que de Mercure, se met en place, toujours fidèle à sa consigne bien entendu, sa sacoche sur le dos. En même temps qu'ils dansaient, les écus dansaient aussi, et le son argentin de cet excentrique accompagnement tintait agréablement aux oreilles de l'ami du garçon de recette, demeuré assis à sa table. Tout-à-coup l'accompagnement change de ton, une nouvelle harmonie se fait entendre; ce n'est plus le bruit d'écus dansant dans une sacoche, mais bien celui d'écus tombant par terre : un trou s'était fait au fourreau de toile et quelques pièces s'étaient échappées de leur prison de chanvre. Aussitôt l'ami de Gilbert de se précipiter, de ramasser les pièces, de demander fil et aiguille, et de s'empresser de faire disparaître la solution de continuité faite par la danse à la sacoche; seulement, dans son empressement, l'officieux ami avait oublié de réintégrer dans la sacoche quatre pièces de 1 franc.

Cet oubli est reproché aujourd'hui, devant le Tribunal correctionnel, à Jérôme Oblin qui, du ton le plus simple du monde, prélude ainsi à sa défense :

« Si on était un voleur, est-ce qu'on serait l'ami d'un garçon de recette? »

Gilbert : Les bons comptes font les bons amis, mais comme il m'a manqué 4 francs à mon compte, il n'y a plus d'ami.

Oblin : Alors n'est plus possible de se tromper?

Gilbert : Jamais avec l'argent.

Oblin : Faute d'y avoir été trop vite pour ramasser vos pièces, de ce que les petites étant tombées les premières, pour me débarrasser, j'en ai mis une pincée dans ma poche.

Gilbert : Il n'y a pas de poche pour l'argent qui ne vous appartient pas. Quand j'ai vu qu'il me manquait 4 francs, c'était le cas de fouiller dans la poche et de me les rendre, mais il a fallu qu'une jeunesse vous le dise. J'en suis fâché pour vous, mais quand ce serait mon père, ce serait tout de même; ça n'est pas dans mon caractère de pardonner une bassesse d'argent.

Le dire de Gilbert étant confirmé par deux témoins, l'ex-ami Oblin a été condamné à quatre mois de prison.

— Le nommé Maurice comparaissait aujourd'hui devant la police correctionnelle sous la double prévention de rupture de ban et de fraude en matière électorale, après deux condamnations aux travaux forcés, l'une à dix ans, l'autre à vingt ans.

Voici les faits : condamné en 1828 à dix ans de travaux forcés pour vol, et en 1837 à vingt ans de travaux forcés pour un crime semblable, Maurice avait réussi en 1843 à s'évader du bagne, et il était parvenu depuis lors à se dérober à toutes les recherches. Colporteur, puis contrebandier en Belgique, il était rentré en France en 1848, et, à l'aide de certificats mensongers et d'un acte de naissance applicable au nom de Louet, il avait, sous ce nom emprunté, obtenu de l'emploi chez un instituteur de Montereau. Enfin, en août 1850, il s'était présenté devant le jury d'examen de Melun pour obtenir un brevet de capacité, et, muni de ce diplôme, il avait rempli à Villiers-le-Bel, dans les institutions des sieurs Charpentier et Morel, les fonctions de professeur. Sa conduite était bonne, et il se conciliait l'estime générale, lorsqu'étant venu à Paris pendant les fêtes du carnaval, il fut reconnu, arrêté au moment où il regardait passer le cortége du bœuf gras. Il avoua son véritable nom et sa véritable situation.

Maurice avait été inscrit comme électeur sur les listes de Villiers-le-Bel, et il a voté en cette qualité, les 20 décembre 1851 et 21 novembre 1852. Mais cette inscription ayant été faite d'office, il ne saurait être responsable. Quant au délit commis par le vote de 1851, il est prescrit; Maurice n'a donc pu être poursuivi que pour le vote du 21 novembre 1852.

Ce malheureux, qui est âgé aujourd'hui de cinquante ans, pleure sur le banc des prévenus.

Appelé à s'expliquer sur les faits qui lui sont reprochés, il avoue tout.

C'est vrai, dit-il, j'ai été au bagne; je me suis évadé, non pour recommencer à voler, mais pour devenir honnête homme, pour travailler à faire oublier mon passé, et c'est après plusieurs années d'une conduite irréprochable, que j'étais entré dans une voie honnête, que j'avais mérité et conquis l'estime des honnêtes gens, que j'ai eu le malheur de venir à Paris et d'être reconnu, et maintenant.... me voilà encore... (Ici le prévenu est suffoqué par les larmes.)

M. le président : Pourquoi vous êtes-vous fait inscrire sur les listes électorales de Villiers-le-Bel?

Le prévenu : Monsieur, je ne me suis pas fait inscrire, mais M. Charpentier, chez lequel j'étais alors, m'a fait inscrire, avec ses autres professeurs; je n'ai rien dit, pour ne pas faire connaître ma position, j'ai dû prendre, malgré moi, part aux votes; je savais que je n'en avais pas le droit, mais ne pas voter pouvait être envisagé comme une incapacité ou un mauvais vouloir que je ne voulais pas autoriser. Du reste, je dois l'avouer, parce que j'ai été déterminé en cela par ma position qui ne me permettait pas de voter, j'ai mis deux fois un billet blanc dans l'urne.

J'ajouterai que, lorsque j'étais à Montereau, bien que j'eusse le désir de voter en faveur de M. Lebœuf, aujourd'hui sénateur, n'ayant point été inscrit d'office, je n'ai pas demandé mon inscription sur les listes électorales.

Voici un des certificats délivrés au prévenu par M. Charpentier, chef d'institution à Villiers-le-Bel.

Au moment de notre séparation, je dois donner à M. Louet (Charles), (nom sous lequel Maurice se cachait), ce témoignage que depuis son entrée dans la maison jusqu'à ce jour, il ne nous a donné aucun motif de mécontentement. Loin de là, nous n'avons eu jamais qu'à nous en louer; ayant rencontré en lui, à un degré remarquable, l'assiduité, le zèle, le respect et la tenue des élèves, les bons procédés et l'honorabilité du caractère, nous l'avions chargé d'une classe de français, d'arithmétique, de calligraphie et de dessin linéaire. Entré le 19 juin 1851, il sort aujourd'hui, nous laissant le regret de n'avoir pas une maison plus nombreuse qui nous permette de conserver ses services.

Signé : CHARPENTIER.

Villiers-le-Bel, ce 9 juin 1852....

M. le substitut Dupré-Lassalle, tout en soutenant la prévention, a appelé sur Maurice toute l'indulgence du Tribunal.

Le Tribunal l'a condamné à trois mois de prison.

— Un malheureux vieillard, sorti il y a quelques jours de l'Hôtel-Dieu, s'était arrêté dans la soirée d'hier, surpris par la fatigue, devant la boutique du sieur Nivelot, marchand de vin, Grande-Rue de Montreuil, près de la barrière. Des passants qui le virent là immobile lui ayant demandé pourquoi il ne continuait pas son chemin, il leur répondit que ses jambes refusaient de le soutenir, et les pria de le conduire jusqu'au poste peu distant de la troupe de ligne, où il pourrait se réchauffer en se reposant. On accéda à ce désir, et les soldats du poste recueillirent, avec un empressement plein d'humanité, ce vieillard qui prit place sur le lit de camp et ne tarda pas à s'y endormir.

Ce matin, le sergent voyant approcher l'heure où le poste allait être relevé, voulut réveiller son hôte qui paraissait n'avoir pas bougé depuis la veille; mais ce fut en vain qu'il l'appela à haute voix et qu'il le secoua en le tirant par le bras. Ce malheureux était mort.

L'enquête a fait connaître que ce vieillard, âgé de soixante-sept ans, se nommait Jean-Baptiste Cornet et était ancien ouvrier en papiers peints.

— ALGÉRIE (Tlemcen). — Il vient de se commettre dans les environs de Tlemcen un assassinat par vengeance dont les circonstances mettent en évidence un côté remarquable des mœurs indigènes. A l'époque où l'autorité d'Abd-el-Kader était encore reconnue à Tlemcen, un musulman fut assassiné par un de ses coreligionnaires nommé Shgioueur-ben-Guenamèche, à Eubad, petit village situé à 3 kilomètres de Tlemcen et qui est célèbre par une mosquée consacrée à Sidi-Boumedin, grand saint dont la réputation s'étend bien au delà des limites de la province de l'ouest. L'émir, jugeant cette affaire, accorda au meurtrier le bénéfice de la dia, ou prix du sang, expiation analogue à celles qui avaient cours parmi nos ancêtres et dont on trouve le tarif détaillé dans la loi salique, dans celle des Ripuaires. La victime laissait un fils, alors jeune, le nommé Mohamed-ben-Hassan.

Le 31 janvier dernier, à la tombée de la nuit, un enfant indigène se rendant à la mosquée de Sidi-Boumedin se heurta contre un cadavre étendu à quelques pas de la porte de cette mosquée. C'était celui de Shgioueur qu'on avait assommé d'un coup de *metreuq*, espèce de gourdin, et auquel on avait en outre coupé la gorge. Les premiers soupçons se portèrent sur Mohammed-ben-Hassan dont on connaissait les sentiments de haine contre le meurtrier de son père : on soupçonna aussi son oncle. Tous deux étaient absents de leur domicile lorsqu'on s'y présenta.

Mais dès le lendemain, dans l'après-midi, Mohammed venait se constituer prisonnier, se déclarant l'auteur du meurtre et demandant à être jugé par le Tribunal français. Lorsque son père avait été assassiné, il avait, disait-il, protesté contre la *dia* offerte par l'assassin; et si on avait passé outre, malgré son opposition, c'est qu'il était alors trop jeune pour faire prévaloir sa volonté. Se plaçant à ce point de vue tout-à-fait musulman, il croit qu'en tuant Shgioueur il n'avait fait qu'user d'un droit; bien plus, il imagine avoir accompli un devoir sacré! Il déclare que son oncle est innocent du fait. La justice informe avec soin sur cette tragique affaire. (L'*Editeur*.)

— Dans notre numéro du 16 mars, à propos d'une affaire Roger, jugée par la Cour d'assises de la Seine, nous avons intitulé notre compte-rendu : *Tentative d'assassinat par un jeune homme sur sa maîtresse*. L'accusé avait, dans l'instruction et aux débats, prétendu que la victime des violences dont il a été puni avait été sa maîtresse, et c'est dans ce sens que notre titre a été écrit. Nous ne voudrions pas qu'on se méprît sur le sens de cette indication, qui ne saurait avoir rien de défavorable pour la personne dont il est question.

Notre compte-rendu est d'ailleurs fait en des termes qui indiquent à cet égard notre pensée, car nous avons eu soin de reproduire les démentis énergiques donnés à Roger par sa victime et par le mari de celle-ci.

DÉPARTEMENTS.

GIRONDE (Bordeaux). — Les débats de l'affaire de Bazas continuent devant la Cour d'assises de la Gironde. L'audition des témoins n'est pas encore terminée.

ÉTRANGER.

PIÉMONT (Turin). — Plusieurs journaux ont raconté qu'un individu condamné à mort par la corde avait subi sa peine à Turin, et que son corps détaché de la potence et déposé dans une bière avait été porté au cimetière, suivant l'usage. Mais un éclat de toux étant parti du cercueil, on s'aperçut que le pendu n'était pas mort. Immédiatement il fut transporté dans la demeure du chapelain où tous les secours lui furent prodigués. Mais quelques heures après il succomba.

Cet événement étrange a vivement impressionné l'opinion publique. Des interpellations ont même eu lieu à la chambre des députés, qui, après une discussion assez vive, a adopté l'ordre du jour suivant proposé par M. Brofferio, et auquel s'était rallié le ministre de la justice :

« La chambre, en invitant le ministère à présenter une loi qui corrige les dispositions actuelles du Code pénal au sujet de la peine de mort, passe à l'ordre du jour. »

La *Patria*, de Turin, du 15 mars, publie au sujet de cet événement les détails suivants :

« Les médecins chargés de pratiquer l'autopsie du cadavre du supplicié Antonio Sismondi, afin de constater le motif par lequel l'exécution capitale était demeurée incomplète, et la mort ultérieure du condamné, ont déclaré :

« 1° Que la mort a été occasionnée par l'asphyxie et l'apoplexie survenues à la suite de la suppression de la respiration et de la circulation du sang, par l'effet de la corde;

« 2° Que la mort n'avait pas été instantanée, parce qu'il n'y avait pas eu compression de la moëlle épinière résultant soit d'une luxation, soit de la fracture d'une des vertèbres cervicales;

« 3° Que l'exécution capitale avait été incomplète; premièrement, parce qu'elle n'avait pas produit la compression manifeste de la moëlle épinière; deuxièmement, parce que l'état de strangulation et de suspension n'avait pas été suffisamment prolongé.

« Les médecins ont ajouté que la grosseur et le peu de longueur du cou du supplicié, ainsi que le développement excessif des muscles dans cette partie du corps, avaient concouru à empêcher la luxation et la fracture des vertèbres. »

— TOSCANE (Florence). — Une dépêche télégraphique de Florence, datée du jeudi 17 mars, annonce que les époux Madiai, retenus jusqu'ici en prison par l'autorité judiciaire de la Toscane, pour cause religieuse, ont été embarqués hier à Livourne pour Marseille.

— DEUX-SICILES (Naples). — Les dernières lettres de Naples annoncent que de nombreuses arrestations ont eu lieu à Palerme et sur d'autres points de la Sicile.

(*Corriere Mercantile*.)

Bourse de Paris du 18 Mars 1853.

AU COMPTANT.

3 0/0 j. 22 juin.....	80 —	FONDS DE LA VILLE, ETC.	
4 1/2 0/0 1852.....	103 30	Obl. de la Ville.....	— —
4 1/2 0/0 j. 22 mars.	— —	Dito, Emp. 25 mill...	1170 —
4 0/0 j. 22 mars.....	— —	Dito, Emp. 50 mill..	1297 50
Act.... de la Banque.	2725 —	Rente de la Ville.....	— —
Banque foncière....	845 —	Caisse hypothécaire..	165 —
Société gén. mobil..	895 —	Quatre Canaux.....	1225 —
FONDS ÉTRANGERS.		Canal de Bourgogne.	— —
5 0/0 belge 1840.....	— —	VALEURS DIVERSES.	
Naples (C. Rotsch.)..	— —	H.-Fourn. de Monc..	— —
Emp. Piémont 1850.	98 —	Tissus de lin Maberl.	— —
Piémont anglais.....	98 —	Lin Cohin.....	620 —
Rome, 5 0/0 j. déc..	99 1/2	Mines de la Loire...	705 —
Emprunt romain....	99 1/2	Docks-Napoléon....	— —

A TERME.	1er Cours.	Plus haut.	Plus bas.	Dern. cours.
3 0/0.....	80 60	80 60	79 60	80 35
4 1/2 0/0 1852.....	103 65	103 80	103 25	103 60
Emprunt du Piémont (1849).	— —	— —	— —	— —

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Saint-Germain.....	— —	Ouest.....	750 —
Versailles (r. g.)....	— —	Blesme et S-D. à Gray.	540 —
Paris à Orléans....	1065 —	Paris à Caen et Cherb.	625 —
Paris à Rouen.....	1050 —	Dijon à Besançon....	560 —
Rouen au Havre....	520 —	Midi.....	620 —
Strasbourg à Bâle...	370 —	Dieppe et Fécamp...	345 —
Nord.....	900 —	Paris à Sceaux.....	180 —
Paris à Strasbourg..	845 —	Bordeaux à la Teste.	265 —
Paris à Lyon.....	945 —	Charleroy.....	— —
Lyon à la Méditerr..	770 —	Ouest de la Suisse..	— —
Montereau à Troyes.	— —	Grand'Combe.....	— —

VAUDEVILLE. — La foule est toujours à Boccace, cette pièce à grand spectacle montée avec tant de luxe, et si supérieurement jouée par Fechter, Hoffmann, R. Luguet, Gil-Pérès, Mmes Fargueil, Saint-Marc et Cico. Une jolie Jambe, vaudeville des plus gais joué par Félix et Mlle Octave, terminera ce joli spectacle, qui commencera par Un Trait d'union.

— Au Gymnase, aujourd'hui samedi, première représentation de Philiberte, comédie en trois actes, en vers, de M. Emile Augier, jouée par MM. Bressant, Dupuis, Lafontaine, Landrol; Mmes Rose Chéri, Figeac, Mélanie.

— PORTE-SAINT-MARTIN. — Après neuf mois d'absence, Mélingue ne pouvait trouver un rôle plus puissant et plus sympath que que celui de Frère Tranquille. Le grand artiste est accueilli chaque soir par les applaudissements les plus enthousiastes. Aujourd'hui la 10e représentation de la nouvelle œuvre de Paul Féval.

— AMBIGU-COMIQUE. — Vu le prochain départ de Mme Emilie Guyon, les représentations de la Case de l'Oncle Tom devront être interrompues en plein succès, dans la première quinzaine du mois d'avril. L'administration est en mesure d'offrir à cette époque, au public, deux pièces nouvelles : le Comte Raphaël, drame en cinq actes, pour les représentations de Mlle Fernand et les débuts de M. Dumaine; la Lanterne sourde, pièce féerie, en cinq parties, mêlée de chants et à grand spectacle de M. Desaugiers.

— Demain dimanche, de deux à cinq heures, dernière grande fête musicale dirigée par Félicien David au Jardin-d'Hiver; 200 artistes exécuteront le Désert et Christophe Colomb réunis. Les soli seront chantés par Mme Gaveaux-Sabatier, MM. Poultier, Wartel et Adam; le Muezzin par M. Pigale, les strophes déclamées par Mlle Jouvante. Entre les deux célèbres odes-symphonies, les jeunes virtuoses italiennes Virginie et Carolina Ferni interpréteront le Carnaval de Venise et Mme Gaveaux-Sabatier les Hirondelles et le Mysoli. S'adresser au Ménestrel, rue Vivienne, 2 bis, pour les billets de famille.

— Lundi 21, dans la salle Herz, grand concert donné par le célèbre violoniste Sivori, avec le concours de Mmes Anna Bertini, Steiner, Beaucé, de MM. Richard Mülder, Fumagalli, Seligmann et Emile Thierry.

SPECTACLES DU 19 MARS.

OPÉRA. —
FRANÇAIS. — Lady Tartuffe.
OPÉRA COMIQUE. — Marco Spada.
ITALIENS. — Il Barbiere di Siviglia.
ODÉON. — L'Honneur et l'argent, le Roman.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

DOMAINE DE MONTGERON (SEINE-ET-OISE).

Etude de **Me PREVOT**, avoué à Paris, quai des Orfèvres, 18.

Adjudication le mercredi 13 avril 1853, au Palais-de-Justice, à Paris, deux heures de relevée :

1° Du **DOMAINE DE MONTGERON**, situé à Montgeron, canton de Boissy-Saint-Léger, arrondissement de Corbeil (Seine-et-Oise), sur la ligne du chemin de fer de Lyon, à deux myriamètres de Paris.

Il est divisé en quatre lots dont les trois premiers pourront être réunis.

Premier lot. **Château de Montgeron**, parc, jardins, immenses potagers, le tout clos de murs.

Deuxième lot. **Ferme et dépendances** joignant le château et le parc, d'une contenance de 82 hectares 95 ares 90 centiares, louée par bail authentique 9,000 fr. y compris le 4e lot.

Troisième lot. 7 hectares 19 ares 16 centiares de bois dans la **Forêt de Sénart**.

Quatrième lot. La **Pièce de terre des Godeaux**, d'une contenance de 23 hectares 1 are 64 centiares ; une partie de cette pièce est exploitée en carrière de pierres meulières. Cette exploitation est susceptible d'un grand développement.

2° Et de 199 hectares 55 ares 95 centiares de **BOIS**, essence de chêne dominant, situés dans le canton d'Haroué, arrondissement de Nancy, en cinq lots, formant les 5e, 6e, 7e, 8e et 9e de la vente, savoir :

Le cinquième, composé de 122 hectares 36 ares 66 centiares dans la **Forêt de Benney** ;

Le sixième, du **Bois des Vacons**, de 17 hectares 55 ares 85 centiares ;

Le septième, du **Bois des Clamées** et Echanges de 27 hectares 13 ares 33 centiares ;

Le huitième, du **Bois Latour**, de 16 hectares 10 ares 67 centiares ;

Et le neuvième, du **Bois St-Pierre-Bois**, de 16 hectares 39 ares 44 centiares.

Mises à prix.

Premier lot :	90,000 fr.
Deuxième lot :	150,000 fr.
Troisième lot :	15,000 fr.
Quatrième lot :	40,000 fr.
Cinquième lot :	190,000 fr.
Sixième lot :	20,500 fr.
Septième lot :	30,000 fr.
Huitième lot :	20,000 fr.
Neuvième lot :	15,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

A Paris : 1° A **Me PREVOT**, avoué poursuivant, quai des Orfèvres, 18 ;

A Me Meignen, notaire, rue Saint-Honoré, 370 ;

A Villeneuve-Saint-Georges, à Me Magnant, notaire ;

A Neuville-sur-Moselle, à Me Berment, notaire ;

Et spécialement pour les biens de Montgeron, sur les lieux, à Remy, garde. (387)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

MAISON A CHOISY-LE-ROI (SEINE),

rue de la Verrerie, 2, au coin de l'avenue de Paris, avec jardin d'environ 20 ares,

A vendre par adjudication (même sur une seule enchère), en l'étude de **Me MICHEL**, notaire à Choisy-le-Roi, le dimanche 10 avril 1853, à une heure. — Mise à prix, 22,000 fr. — S'adresser audit **Me MICHEL**. (383) *

PASSAGE LAFFITTE,

Etude de **Me SEBERT**, notaire à Paris, rue de l'Ancienne-Comédie, 4.

L'adjudication du **PASSAGE LAFFITTE**, qui devait avoir lieu en la chambre des notaires de Paris, le mardi 15 mars 1853, est ajournée au mardi 22 du même mois, à midi.

Le passage Laffitte et les trois maisons qui en dépendent, dont une sur la rue Lepelletier, 11, et une autre rue Laffitte, 16, contiennent en superficie 734 mètres carrés au lieu de 590, énoncés dans les affiches.

Revenu brut : 25,948 fr.
Mise à prix : 3.0,000 fr.

Il y aura adjudication, même sur une seule enchère. (368)

MAISON avec cour, jardin et établissement de bains, à Paris, rue du Perche, 7, à vendre sur une enchère, le 5 avril 1853, à la chambre des notaires de Paris ; 598 mètres.

Mise à prix : 120,000 fr.

S'adresser sur les lieux, et à **Me CHATELAIN**, notaire, rue Croix-des-Petits-Champs, 25. (385) *

MAISON avec cour et jardin, à Passy, rue de l'Eglise, 32, à vendre sur une enchère, à la chambre des notaires de Paris, le 12 avril 1853.

Mise à prix : 14,000 fr.

S'adresser sur les lieux, et à **Me CHATELAIN**, notaire à Paris, rue Croix-des-Petits-Champs, 25. (386) *

MAISON RUE Ne-DES-MATHURINS.

Adjudication en l'audience des criées, le 6 avril 1853, d'une grande **MAISON** avec jardin, rue Neuve-des-Mathurins, 19, à Paris. — Mise à prix, 480,000 fr. (Voir le numéro du 15 mars). (380) *

MAISON rue de Navarin, 28, et rue de Bréda, 18, à vendre, même sur une seule enchère, par adjudication en la chambre des notaires de Paris, le mardi 19 avril 1853.

Mise à prix : 100,000 fr.

S'adresser à **Me LEJEUNE**, notaire, rue Lepelletier, 29. (370) *

CHEMIN de fer de PARIS A St-GERMAIN.

MM. les actionnaires de la société anonyme du chemin de fer de Paris à Saint-Germain sont prévenus que l'assemblée générale du 17 mars courant, pour laquelle ils avaient été convoqués extraordinairement, en vertu d'une décision du conseil d'administration, à l'effet de statuer sur une modification des statuts dans le but : 1° de diviser les actions actuelles en coupons d'une moindre somme ; 2° de capitaliser les coupons de fondation pour pourvoir aux voies et moyens nécessaires à l'exécution des chemins de fer de Neuilly, de Passy et d'Auteuil, a été ajournée par suite de l'insuffisance des dépôts d'actions, et qu'une seconde assemblée, appelée à connaître de ces questions, aura lieu le 11 avril prochain, à dix heures du matin, au siége de la société, à Paris, rue Saint-Lazare, 124. Aux termes des statuts, cette seconde assemblée sera valable quel que soit le nombre d'actions représentées. Pour assister à cette assemblée, il faut déposer, dix jours à l'avance, au moins vingt actions ou vingt coupons de fondation, au bureau de la compagnie, rue Saint-Lazare, 124.

Le directeur, EMILE PEREIRE. (10230)

VENTE D'ACTIONS. Il sera procédé, à la Bourse de Paris, le jeudi 24 mars 1853 et jours suivants, s'il y a lieu, par le ministère de **M. MOREAU**, agent de change, rue Montmartre, n° 137, à la vente de **QUINZE ACTIONS** pour l'exploitation de la société en commandite des voitures dites les **Batignollaises et Gazelles réunies**,

En exécution d'un jugement rendu par le Tribunal civil de première instance de la Seine, le 5 février 1853. (10229)

ÉTUDE D'AVOUÉ en appel à céder, au centre de la France ; conditions très avantageuses. — S'adresser à l'Office judiciaire, 6, rue Ollivier, Paris. (10198)

FONDS DE COMMERCE ET IMMEUBLES. MM. **ESTIBAL et Ce**, 6, place de la Bourse —Cette maison, dont les nombreuses relations acquises depuis vingt ans la mettent à même de négocier promptement les affaires qui lui sont confiées, se charge de l'achat et de la vente des fonds de commerce, maisons de campagne et autres immeubles, etc., etc. (Affranchir.) (10197)

BACCALAURÉAT, droit, langues. M. AUDRAY, licencié de l'Acad. Vaste local, biblioth., dix profes. Rue des Mathurins-Sorbonne, 18, Paris. (10216)

M. DÉSIRABODE, médecin-dentiste, place en une SEULE SÉANCE des pièces d'une à six dents, qu'il GARANTIT pour 10 ans. Cette garantie ne s'applique qu'aux 6 dents de devant, les autres ne pouvant être fixées que par les procédés ordinaires. Son EAU DENTIFRICE blanchit les dents, arrête la carie et enlève la douleur. Elle se trouve en dépôt dans toutes les villes, chez les principaux pharmaciens et parfumeurs, et à Paris, à son domicile, Palais-Royal, 154. (10206)

DENTIERS PERFECTIONNÉS. Il ne se fait rien de mieux, pour la **BEAUTÉ**, la **SOLIDITÉ**, la **FACILITÉ** de mettre et d'ôter, que les DENTIERS PERFECTIONNÉS (en OSANORES MINÉRALES et NATURELLES) du **Dr EMMANUEL**, rue St-Honoré, 297. Ils ne nécessitent ni *extraction de racines* ni *autres opérations douloureuses*, et peuvent être livrés DANS LES 24 HEURES, même séance tenante pour les SIX DENTS DE DEVANT. (10225)

LE SIROP D'ÉCORCES D'ORANGES amères, en harmonisant les fonctions de l'estomac et des intestins, enlève les causes prédisposantes aux maladies, rétablit la digestion, guérit la constipation, la diarrhée et la dyssenterie, les maladies nerveuses, gastrites, gastralgies, aigreurs et crampes d'estomac, abrège les convalescences. — Prix du flacon, 3 fr.—Dépôt dans chaque ville. (10166)

SIROP INCISIF **DEHARAMBURE** Cinquante années de succès prouvent qu'il est le meilleur *remède* pour guérir les rhumes, toux, catarrhes, COQUELUCHES, et toutes les maladies de poitrine. R. St-Martin, 324, et dans les princip. villes. (10107)

PIERRE DIVINE. 4 fr. Guérit en 3 jours maladies rebelles au copahu et nitrate d'argent.— **SAMPSO.** Pharm. rue Rambuteau, 40. (Exp.) (10047)

ORFÈVRERIE CHRISTOFLE, argentée et dorée par les procédés électro-chimiques **THOMAS**, 18, *boulevard des Italiens*, 18, près la rue Laffitte. **MAISON SPÉCIALE DE VENTE** de l'orfèvrerie fabriquée par MM. CH. CHRISTOFLE et Ce. (7875)

PLUS DE COPAHU **CITRATE DE FER.** Sirop agréable, arrêtant en 4 jours les *maladies sexuelles*; flacon, 5 f. CHABLE, r. Vivienne, 36. *Maladies confidentielles*, consult. gratuites au 1er, et par corresp. DÉPURATIF végétal, 5 fr. *Dartres, syphilis, âcreté du sang.* (10231)

MIEL AROMATIQUE Celui que les abeilles puisent dans le calice des fleurs suaves, possède un arôme qui le rend supérieur à celui provenant des fleurs fades du Nord. Cette nourriture, salutaire à l'enfance, et bienfaisante pour l'âge mûr, a toute la vertu du miel sauvage qui jadis soutenait dans les grands jeûnes et l'abstinence les anachorètes dans les déserts. A **3 fr. 50 c.** le baril. — **Bazar Provençal**, 5, *rue du Bac*, *près du* PONT ROYAL (rive gauche), et *boulevard de la Madeleine*, 15, AU FOND DE LA COUR (rive droite).

RUE d'Enghien, 48. **M. DE FOY** INNOVATEUR-FONDATEUR DE **MARIAGES** 27me Année.

SEUL, j'ai droit de porter ce titre : INNOVATEUR-FONDATEUR de .... LA PROFESSION MATRIMONIALE, ... parce que c'est *moi*, DE FOY, qui l'ai relevée, innovée et *fait* SANCTIONNER.

QUI CROIRAIT, dans un siècle de progrès, comme celui-ci, que des milliers de mariages faits, dans toutes les classes de la société, par la médiation de M. de FOY, et ce, pendant 27 ans, n'ont point encore totalement suffi, chez certains esprits étroits, à démontrer cette éclatante vérité que c'est une chose précieuse de pouvoir choisir un parti selon son goût dans un riche répertoire et de faire tourner à son profit les lumières d'un homme expérimenté, afin de *bien* se marier ! — Aujourd'hui, ce préjugé absurde est vaincu, grâce aux jugements des Tribunaux du MANS, de BOURGOUIN et des arrêts des Cours d'Appel de TOULOUSE, d'ANGERS, etc., qui viennent, enfin, de confirmer et sanctionner la moralité, le principe et la légalité de la profession de M. de FOY comme étant, *lui*, investi d'un pouvoir spécial. — Ces arrêts étaient couronnés de consultations individuelles et d'opinions approbatrices à M. de FOY par nos plus illustres jurisconsultes du barreau de Paris, tels que MM. CHAIX-D'EST-ANGE, DELANGLE, BERRYER, PAILLET, PAILLARD DE VILLENEUVE, DE VATIMESNIL, MARIE, DUVERGIER, LÉON DUVAL et ODILON BARROT. — Après un si brillant triomphe sur ce préjugé vaincu et un si grand encouragement, une extension immense vient d'être donnée, par M. de FOY, à sa maison de France, et, sous peu, seront assises des succursales en ANGLETERRE, en BELGIQUE, en ALLEMAGNE et en AMÉRIQUE. — Des traducteurs, pour ces quatre langues, sont attachés à son administration. — Les dames veuves et les mères de famille peuvent donc continuer à s'adresser, en toute sécurité, à M. de FOY, qui leur offrira, dans les 24 heures, des situations honorables dans tous les rangs, comme aussi les plus riches partis de diverses nations. — Les livres sont tenus avec un caractère dont M. de FOY *seul* a la clef. — Un mystère enveloppe toujours son nom dans les négociations comme dans les correspondances. — Un appartement vaste permet de ne jamais se rencontrer, et, pour résumer, la maison de M. de FOY est une tombe et un confessionnal pour la discrétion. — (*Affranchir est de rigueur.*)

(10153)

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1853, dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 2.

Le 19 mars.

Consistant en bureaux, tables, chaises, fauteuils, bibliothèque, etc. (382)

En une maison sise à Batignolles, rue de la Santé, 36.

Le 20 mars.

Consistant en tables, chaises, armoire, fontaine, etc. (388)

Sur la place de la commune de Bercy (Seine).

Le 20 mars.

Consistant en poêle en fonte, fontaine, batterie de cuisine, etc.

SOCIÉTÉS.

Suivant acte passé devant Me Viefville, notaire à Paris, et son collègue, le douze mars mil huit cent cinquante-trois, portant cette mention :

Enregistré à Paris, dixième bureau, le douze mars mil huit cent cinquante-trois, folio 82, verso, case 8, reçu cinq francs et décime cinquante centimes, signé Viton,

M. Henri-Germain TRUCHON, négociant, demeurant à Bercy, Grande-Rue de Bercy, 78, d'une part,

Et M. Claude-Alfred TRUCHON, négociant, demeurant à Bercy, Grande-Rue de Bercy, 80, d'autre part,

Ont formé entre eux une société en nom collectif destinée à succéder à la société existante entre M. Henri Truchon et madame veuve Truchon, suivant acte dressé par Me Viefville, notaire à Paris, les quinze et seize mai mil huit cent cinquante.

Les articles 2, 3, 4 et 7 sont ainsi conçus :

Art. 2. L'objet de la société est le commerce de vins et eaux-de-vie en gros.

Art. 3. La raison sociale sera TRUCHON frères ; chacun des associés aura la signature sociale, qui ne pourra être donnée que pour les affaires de la société.

Art. 4. Le siége de la société sera établi à Bercy.

Art. 7. La durée de la société est fixée à douze années, qui commenceront à courir le premier janvier mil huit cent cinquante-quatre, époque à laquelle (déclarent les comparants) doit cesser la société existante entre M. Henri Truchon et madame veuve Truchon.

Dans le cas où cette société viendrait à être dissoute avant l'époque qui vient d'être indiquée, la durée de la société présentement constituée commencera à courir dès la dissolution de la société existant maintenant entre M. Henri Truchon et madame veuve Truchon.

La société présentement constituée serait dissoute avant le terme de douze années fixé pour sa durée, soit par suite du décès de l'un des associés, soit par suite de perte du tiers du capital social, mais seulement, dans ce dernier cas, sur la demande de l'un des associés.

Pour extrait :

VIEFVILLE. (6462)

D'un acte sous seings privés, fait double à Tarare le vingt-sept février dernier, et à Paris le neuf mars, enregistré,

Entre :

M. Jean ESTRAGNAT fils aîné,

Et M. Victor VAN HENDE,

Demeurant l'un et l'autre à Paris, rue des Jeuneurs, 17,

Il a été extrait :

MM. Estragnat et Van Hende forment une société en nom collectif pour neuf années entières, qui commenceront à courir le premier juillet prochain.

La raison sociale et la signature seront : ESTRAGNAT fils aîné et VAN HENDE. La signature appartiendra aux deux associés individuellement, mais ils n'en feront usage que pour les seuls actes et dans l'unique intérêt de la société, à peine de nullité à son égard et même à celui des tiers.

La société sera gérée et administrée par les deux associés.

Elle aura deux siéges, l'un à Paris, rue des Jeuneurs, 17, l'autre à Tarare.

Elle aura pour objet la continuation des opérations de la maison de M. Estragnat fils aîné.

T. GUERNET. (6467)

En date du six mars mil huit cent cinquante-trois, par délibération de l'assemblée générale, la démission du sieur Claude PERRIER, associé lanternier, demeurant rue de Vaugirard, 111, à Vaugirard (Seine), est acceptée comme ne faisant plus partie de ladite société.

ENOCQ, Paul CORBE et Ce. (6463)

Etude de M. GAY, huissier, rue du Temple, 26.

Suivant acte sous seings privés, en date à Paris du quatre mars courant, enregistré, la société formée entre MM. Louis COMPAIN, Claude-Lucien CHAUSSENDE, Hubert-Nicolas POPELARD et Louis-Symphorien POPELARD, par acte du cinq février mil huit cent cinquante-un, enregistré, a été purement et simplement dissoute entre les parties à partir du premier mars courant.

MM. Chaussende et Popelard frères sont seuls liquidateurs.

Pour extrait :

GAY. (6468)

D'un acte sous seing privé, en date du sept mars mil huit cent cinquante-trois, enregistré le huit dudit mois,

Il appert :

Que société a été formée entre MM. Jean SENÈZE, Jean MONNIER, tous deux demeurant à Paris, rue Châtillon, 12, et M. Louis-Achille GOUFFÉ, demeurant aussi à Paris, faubourg Saint-Martin, 151, pour le commerce des combustibles, dont le siége est rue Châtillon, 3.

La raison sociale est : SENÈZE, MONNIER et Ce.

Tous les membres ont la signature sociale et peuvent gérer et administrer la société.

La société est en nom collectif et a son effet depuis le quinze janvier mil huit cent cinquante-trois. Sa durée est illimitée.

Pour extrait :

GOUFFÉ (6466)

Etude de Me DYVRANDE, avoué, rue Favart, 8.

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du dix mars mil huit cent cinquante-trois, enregistré à Paris le quatorze mars mil huit cent cinquante-trois, folio 48, recto, case 7, par Delestang, qui a perçu cinq francs cinquante centimes pour droits,

Il appert :

Qu'il a été formé une société en nom collectif entre Mme Marie-Claire MAISONS, veuve de M. Onésime BARBARY, marchande bijoutière, demeurant à Paris, rue de la Paix, 24, et M. Joseph-Jules COLOMB, négociant, demeurant aussi rue de la Paix, 24, pour l'exploitation du commerce de bijouterie, joaillerie, orfèvrerie et horlogerie, que Mme veuve Barbary a exercé seule jusqu'à ce jour, rue de la Paix, 24 ;

Que la raison et la signature sociales sont : C. BARBARY et J. COLOMB ; que cette signature, ainsi que les gestion et administration, appartiennent aux deux associés ;

Que le siége de la société est établi à Paris, rue de la Paix, 24 (ancien 20) ;

Que le montant de l'apport de Mme Barbary est de cent cinquante-six mille francs, consistant en marchandises, bourses, créances et espèces ;

Que l'apport de M. Colomb consiste dans son industrie et dans les soins qu'il s'oblige à donner personnellement et exclusivement au commerce de la société ;

Et que la durée de la société est fixée à six années consécutives, à compter du premier juillet mil huit cent cinquante-trois.

Pour extrait conforme :

Signé : C. BARBARY, J. COLOMB. (6464)

D'un acte sous seings privés, en date à Paris du quinze mars présent mois, enregistré au bureau des actes sous seings privés le lendemain, folio 59, case 1re, au droit de cinq francs cinquante centimes,

Il appert :

Qu'une société en commandite et par actions a été formée par M. Hector GRAND DE CHATEAUNEUF, ingénieur civil, demeurant à Paris, rue des Petits-Hôtels, 12, sous le titre de :

Le Lixiviateur, compagnie française de blanchissage à la vapeur du département de la Seine.

L'objet de la société est d'exploiter les brevets d'invention et de perfectionnement obtenus par M. Grand de Chateauneuf, relatifs au lessivage du linge à la vapeur, au lavage et au séchage, le six octobre mil huit cent cinquante et un et le vingt-quatre mai mil huit cent cinquante-deux.

L'établissement principal sera établi aux Thernes, commune de Neuilly, route de Saint-Denis, 6.

La durée de la société est de vingt années, à courir du quinze mars mil huit cent cinquante-trois. Le siége de la société est provisoirement à Paris, rue de Ménars, 12.

Le capital social est fixé à la somme de quarante mille francs, représenté par deux cents obligations de deux cents francs chacune.

La raison et la signature sociales sont GRAND DE CHATEAUNEUF et Ce. M. Hector Grand de Chateauneuf est seul gérant, il a seul la signature sociale.

Fait à Paris le dix-sept mars mil huit cent cinquante-trois.

Signé : GRAND DE CHATEAUNEUF et Ce. (6465)

Cabinet de M. LEDEBT, rue Mazagran, 3.

D'un acte sous signatures privées, fait triple à Paris le onze mars mil huit cent cinquante-trois, enregistré à Paris le quatorze du même mois, folio 47, verso, case 8, par Delestang qui a reçu sept francs soixante-dix centimes pour les droits,

Entre :

1° M. Edme-Pierre TISSIER, mécanicien, demeurant actuellement à Paris, rue Guénégaud, 35 ;

2° M. Pierre-Auguste FICHON, aussi mécanicien, demeurant actuellement à Paris, rue de Seine, 34 ;

3° Et M. Jean-Baptiste-Louis-Claude CAPIOMONT, également mécanicien, demeurant actuellement à Paris, rue Mazarine, 42 ;

Il appert :

Que la société formée entre les susnommés pour la profession de mécanicien, sous la raison sociale TISSIER et Ce, ayant alors son siége à Paris, rue du Chantre, 26, et depuis transféré rue Mazarine, 42, et ce suivant acte sous seings privés en date du vingt-sept janvier mil huit cent cinquante-trois, enregistré à Paris le même jour, folio 5, recto, cases 8 et 9, par Tixier qui a reçu cinq francs cinquante centimes pour droits, ayant commencé le premier février suivant, dissoute à l'égard du sieur Victor MAGNY, mécanicien, demeurant à Paris, rue Traverse, 19, par sentence arbitrale du vingt-huit mars mil huit cent quarante-huit, enregistrée et publiée, est et demeure dissoute entre les susnommés à compter du trente et un décembre mil huit cent cinquante-deux ;

Que M. Denis-Valentin Ledebt, propriétaire, demeurant à Paris, rue Mazagran, 3, est nommé liquidateur de ladite société avec les pouvoirs les plus étendus pour faire tout ce qui sera nécessaire pour arriver à la liquidation définitive de ladite société.

Pour extrait :

Signé : LEDEBT, liquidateur. (6452)

Etude de Me MARÉCHAL, huissier, place de la Bastille, 12.

Aux termes d'un acte sous seings privés, fait double à Paris le dix mars mil huit cent cinquante-trois, portant cette mention : Enregistré à Paris le quatorze mars mil huit cent cinquante-trois, folio 50, verso, case 6, reçu cinq francs cinquante centimes, décime compris, signé Delestang,

Il appert :

Que MM. Jules TURQUETIT et François LEGRIX, fabricants de papiers peints, demeurant à Paris, boulevard Bourdon, 17, ont déclaré dissoute la société en nom collectif formée entre eux sous la raison TURQUETIT et LEGRIX, pour six années, qui devaient commencer à courir le premier avril mil huit cent cinquante-trois, ayant pour objet l'exploitation d'une fabrique de papiers peints, et dont le siége avait été fixé à Paris, susdit boulevard Bourdon, 17, aux termes d'un acte sous signatures privées, fait double à Paris le vingt-sept janvier mil huit cent cinquante-trois, enregistré et publié ;

Que la société de fait existante entre les susnommés depuis quelques années, pour le même objet et dans les mêmes lieux, et qui doit prendre fin le premier avril mil huit cent cinquante-trois, sera liquidée en commun par les associés à compter du jour dudit acte, et que cette liquidation devra être terminée le trente dudit mois d'avril.

Pour extrait :

MARÉCHAL. (6453)

Cabinet de M. MÉNIL, rue Tiquetonne, 12.

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris le cinq mars mil huit cent cinquante-trois, enregistré à Paris le quinze du même mois, folio 52, recto, case 2, par Delestang, qui a reçu cinq francs cinquante centimes, décime compris,

Entre M. Léopold MARLIEZ, marchand de nouveautés, demeurant à Belleville, chaussée de Ménilmontant, 36 ;

Et M. Jean-Baptiste-Prosper BAGET, marchand de nouveautés, demeurant aussi à Belleville, chaussée de Ménilmontant, 36 ;

Il appert : Que la société de fait qui avait été formée entre les susnommés, sous la raison sociale MARLIEZ et BAGET, pour l'exploitation d'un fonds de commerce de nouveautés, bonneterie, mercerie et lingerie, situé à Belleville, chaussée de Ménilmontant, 36, est et demeure dissoute d'un commun accord à partir du cinq mars mil huit cent cinquante-trois ;

Que M. Marliez reste seul liquidateur de ladite maison de commerce ;

Et que tout pouvoir a été donné au soussigné pour faire publier et afficher la dissolution de ladite société conformément à la loi.

MÉNIL. (6454)

Suivant acte du huit mars mil huit cent cinquante-trois, enregistré à Paris le dix-sept du même mois, par le receveur, qui a perçu les droits, il appert : Que la société de fait qui a existé entre M. MATHIEU et M. BULLOT, pour l'exploitation d'une fabrique de chaussures pour dames, et dont le siége était établi à Paris, rue de la Harpe, 55, a été dissoute d'un commun accord, et que M. Bullot seul a été nommé liquidateur.

Dont extrait :

Pour MM. Mathieu et Bullot,
HAUTEFEUILLE. (6455)

Etude de Me Gustave REY, agréé, rue Croix-des-Petits-Champs, 25.

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du douze mars mil huit cent cinquante-trois, enregistré,

Il appert avoir été extrait ce qui suit :

Entre : 1° M. William FURTH, négociant, demeurant à Cologne, rue Saint-Jean, 25, actuellement résidant à Paris, boulevard des Italiens, 11 ;

2° M. Charles-Jacques-Théodore KRAMER, négociant, demeurant à Montmartre, rue des Acacias, 33,

Il est formé une société en nom collectif, ayant pour objet la fabrication et la vente d'eau de Cologne et autres eaux de senteur, sous la dénomination et les étiquettes : Jean-Georges-Charles-Marie-Eugène-Hubert FARINA, de Cologne.

La durée de la société sera de dix années, qui commenceront à courir le quinze avril mil huit cent cinquante-trois pour finir le quinze avril mil huit cent soixante-trois.

La raison et la signature sociales seront : William FURTH et Ce.

La société sera gérée et administrée par les deux associés conjointement et solidairement.

M. Furth aura seul la signature sociale, dont il ne pourra faire usage que pour les besoins et affaires de la société.

Pour extrait :

Signé : REY. (6457)

Par acte sous seings privés, fait triple à Paris le cinq mars mil huit cent cinquante-trois, et par acte devant Me Thouard, notaire à Paris, du quatorze dudit mois de mars, en contenant le dépôt, avec reconnaissance d'écriture, M. Jean-Baptiste ROUCOLLE, négociant, demeurant à Paris, rotonde Colbert ; M. Frédéric COUSIN, ancien notaire, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Montmartre, 15 ; et M. Jean BERARD, négociant, demeurant à Paris, rue de Buffaut, 6, ont formé, en nom collectif à leur égard et en commandite pour tous les porteurs d'actions, pour douze ans, du cinq mars mil huit cent cinquante-trois, une société dont le siége sera à Paris, rue Drouot, 11, ayant pour objet l'exploitation d'un cercle littéraire, dit Cercle du Globe. M. Roucolle aura la signature sociale, dont la raison sera : ROUCOLLE et Ce.

Le capital social est fixé à cent mille francs, divisé en quatre mille actions de vingt-cinq francs au porteur.

THOUARD. (6458)

Cabinet de M. PLIVARD-BARGUE, rue Saint-Sauveur, 18, à Paris.

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris le huit mars mil huit cent cinquante-trois, enregistré à Paris le neuf du même mois, folio 31, verso, case 7, par Delestang, qui a reçu sept francs soixante-dix centimes, décime compris ;

Entre M. Marx SCHLESINGER, marchand de chevaux, demeurant à Paris, rue du Colysée, 12 ;

Et M. Wolf SCHLESINGER, marchand de chevaux, demeurant ordinairement à Turin (Piémont), et momentanément à Paris ;

Il appert :

Que la société formée entre les parties pour dix années, à partir du premier avril mil huit cent quarante-sept, suivant acte sous signatures privées en date à Paris du vingt-cinq mai mil huit cent quarante-sept, enregistré en la même ville le lendemain vingt-six mai, folio 27, recto, cases 1 et 2, par Delestang, qui a reçu sept francs soixante-dix centimes pour droits, publié et affiché conformément à la loi, pour faire le commerce de marchand de chevaux, et dont le siége était à Paris, rue de Ponthieu, 29, est et demeure dissoute d'un commun accord à partir du huit mars mil huit cent cinquante-trois ;

Que la société n'ayant aucun actif, il n'a pas été nommé de liquidateur ;

Et que tous pouvoirs ont été donnés à M. Braun, demeurant à Paris, rue Saint-Sauveur, 18, pour faire publier et afficher la dissolution de ladite société conformément à la loi.

BRAUN. (6459)

Etude de Me BORDEAUX, avocat agréé à Paris, rue Thévenot, 25.

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris le neuf mars mil huit cent cinquante-trois, enregistré,

Entre :

1° M. Victor LAMY, négociant, demeurant à Paris, rue Mauconseil, 5, d'une part ;

2° M. Etienne ROCHAT, négociant, demeurant à Paris, rue Mauconseil, 31, d'autre part ;

Il appert :

Qu'il a été formé entre les parties une société commerciale en nom collectif, sous la raison Victor LAMY et ROCHAT, pour l'exploitation d'un fonds de commerce de soies et de tout ce qui se rattache à ce genre d'industrie ;

Que la durée de la société sera de dix ou quinze années entières et consécutives, qui commenceront le trente et un mars mil huit cent cinquante-trois et finiront à pareille époque des années mil huit cent soixante-trois ou mil huit cent soixante-huit ;

Que le siége de la société est fixé à Paris, rue Mauconseil, 5 ;

Que les deux associés gèreront et administreront en commun ;

Et enfin qu'ils auront tous deux la signature sociale, mais qu'ils ne pourront en faire usage que dans l'intérêt et pour les affaires de la société, à peine de nullité des engagements contractés et de tous dommages-intérêts.

Pour extrait :

BORDEAUX. (6469)

Etude de Me BORDEAUX, avocat agréé à Paris, rue Thévenot, 25.

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris le dix mars mil huit cent cinquante-trois, enregistré,

Entre :

1° M. Charles-Alphonse MASSIN, demeurant à Paris, rue d'Angoulême, 2, d'une part ;

2° Et M. Pierre-Nicolas BABLOT, demeurant à Paris, rue Mauconseil, 24, d'autre part,

Il appert :

Qu'il a été formé entre les parties une société commerciale en nom collectif, sous la raison sociale A. MASSIN et BABLOT, pour l'exploitation d'un fonds de commerce d'huiles et d'épuration et de tout ce qui se rattache à ce genre de commerce ;

Que la durée de la société sera de dix années entières et consécutives, qui ont commencé le premier septembre mil huit cent cinquante-deux, et finiront à pareille époque de l'année mil huit cent soixante-deux ;

Que les deux associés gèreront et administreront en commun ;

Que le siége de la société est fixé à Paris, rue Mauconseil, 24 ;

Que chacun des associés aura la signature sociale, mais qu'il ne pourra en faire usage que dans l'intérêt et pour les affaires de la société, à peine de nullité et de tous dommages-intérêts.

Pour extrait :

BORDEAUX. (6461)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis de dix à quatre heures.

Faillites.

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

CONCORDATS.

Du sieur NOEL (François-Alexandre), grainetier, rue de Viarmes, 21, le 23 mars à 11 heures (N° 10765 du gr.) ;

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur FABRE (Charles-Benoist), commiss. en marchandises, rue Quincampoix, 37, ci-devant, et actuellement rue Ste-Appoline, 9, entre les mains de M. Millet, rue Mazagran, 3, syndic de la faillite (N° 9161 du gr.) ;

Du sieur BOISE (Auguste), traiteur, rue Fléchier, 4, entre les mains de M. Crampel, rue Saint-Marc, 6, syndic de la faillite (N° 10847 du gr.) ;

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

HOMOLOGATIONS DE CONCORDATS ET CONDITIONS SOMMAIRES.

Concordat CHALLIER.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 11 février 1853, lequel homologue le concordat passé le 26 janvier 1853, entre le sieur CHALLIER (François-Louis-André), tailleur, rue Laffitte, 34, ci-devant, et actuellement rue Montmartre, 167, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Obligation par le sieur Challier de payer à ses créanciers 6 p. 100 de leurs créances, en trois ans, par tiers, du jour du concordat.

Au moyen de quoi, libération du sieur Challier (N° 10632 du gr.)

CLOTURE DES OPÉRATIONS POUR INSUFFISANCE D'ACTIF.

N. B. Un mois après la date de ces jugemens, chaque créancier rentre dans l'exercice de ses droits contre le failli.

Du 17 mars.

Du sieur LEGROS, négociant, rue Boucher, 8, ci-devant, et actuellement sans domicile ni résidence connus (N° 10758 du gr.).

Du sieur DE LAET (Corneille), cordonnier, rue Thorigny, 12 (N° 10486 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 19 MARS 1853.

DIX HEURES : Hauser, facteur aux farines, clôt.

UNE HEURE : Martel, carrier et charcutier, clôt. — Aucher, anc. nég., id. — Lévy, md de draps, id.

Décès et Inhumations.

Du 16 mars 1853. — M. Defrasse, 52 ans, rue de la Chaussée-d'Antin, 41. — M. Humbert, 59 ans, rue Basse-du-Rempart, 64. — M. Pellini, 82 ans et demi, rue de Chaillot, 82. — Mme Triat, 39 ans, rue de Chaillot, 49. — Mme Lafon, 39 ans, avenue Montaigne, 99. — M. Berthau, 40 ans, rue Geoffroy-Marie, 9. — Mme Septier, 40 ans, rue du Marché-St-Honoré, 32. — M. Levy Marc, 5 ans, rue du Marché-St-Honoré, 9. — M. Cremes, 21 ans, rue Montmartre, 102. — M. Hirch, 61 ans, rue Montmartre, 154. — M. Trouilles, 45 ans, rue de la Monnaie, 12 et 14. — M. Gourdet, 15 ans, rue du Fg-St-Martin, 53. — M. Chossard, 56 ans, rue Renaud-Lefèvre, 4. — M. Ferragu, 47 ans, rue de Charenton, 85. — M. Blanchat, 74 ans, rue des Coutures-St-Gervais, 22. — Mme Gillet, 21 ans, rue de la Calandre, 10. — M. Vidal, 20 ans, rue de l'Hôtel-de-Ville, 32. — M. Koschemann, 69 ans, rue de la Calandre, 8. — M. Houzeau, 2 ans, rue du Pont-Louis-Philippe, 9. — M. Locky, 28 ans, rue des Beaux-Arts, 17. — Mlle Havez, rue des Ciseaux, 10. — M. Bidault, 19 ans, rue Mazarine, 54. — M. Bolat, 70 ans, rue de Lille, 22. — M. Bodeau, 52 ans, rue de Poissy, 19.

Le gérant,
H. BAUDOUIN.

Enregistré à Paris, le Mars 1853, Fo

Reçu deux francs vingt centimes, décime compris.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18

Pour légalisation de la signature A. GUYOT,

Le Maire du 1er arrondissement,